



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

4^{ème} trimestre 2013 - N° 49

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 2)
- II - Jurisprudence (p. 6)
- III - Veille législative et réglementaire (p. 21)
- IV - Doctrines - Articles (p. 24)
- V - Ouvrages (p. 29)
- VI - À noter (p. 31)

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS
Bernard PEIGNOT
Jean-Baptiste MILLARD
Christine LEBEL
Marie-Odile GAIN
François ROBBE
Carole HERNANDEZ ZAKINE
Delphine BEJANNIN
Marie RENOUF

ÉDITO

Petite loi et grande déception.

Le monde agricole avait mis beaucoup d'espoir, et en tout cas d'espérance, dans cette loi, eu égard aux ambitions affichées du Ministre qui déclarait vouloir donner ou redonner à l'agriculture la place qu'elle mérite dans l'ensemble de l'économie du Pays.

Mais après quelques jours de débat à l'Assemblée nationale, l'adoption, en première lecture, du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt oblige à dire que la montagne a accouché d'une souris :

D'une part sont réitérés des objectifs qui ont figuré dans toutes les lois agricoles depuis près d'un demi-siècle, sans que cette circonstance ait eu la moindre influence sur l'évolution des choses : le maintien d'une exploitation de type familial, l'aide à l'installation des jeunes, la préservation du foncier agricole face à l'urbanisation. On n'a aucun motif de croire que les dispositions d'aujourd'hui permettent d'atteindre les objectifs déclarés ;

D'autre part, ce qui est présenté comme la mesure phare de la loi d'avenir agricole, à savoir « l'agroécologie », risque fort de ne produire aucun résultat tangible sur le terrain du développement économique.

En raison des dispositions communautaires, l'activité agricole a été soumise depuis plus de vingt ans à des contraintes environnementales de plus en plus fortes. Leur mise en œuvre par nos agriculteurs n'a pas été faite facilement, mais elle l'a été au bout du compte, malgré le risque vérifié de compromettre l'équilibre économique de nombreuses exploitations et l'atteinte portée à la compétitivité de notre agriculture.

On ne voit pas en quoi l'instauration d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) peut améliorer l'état de notre agriculture.

On nous répondra que des incitations financières pourraient conduire des agriculteurs à se regrouper afin de mettre en œuvre des pratiques agricoles plus écologiques.

Il faudra le vérifier.

Mais comment ne pas comprendre que la rémunération du travail et des investissements des agriculteurs est au cœur de la problématique : si l'activité agricole est normalement rémunératrice, les jeunes s'installeront en agriculture ; les producteurs privilégieront la qualité à la quantité ; ils n'abandonneront pas leur territoire.

Le précédent Ministre de l'agriculture avait mis l'accent sur la nécessité d'organiser les filières en vue d'une meilleure répartition de la valeur ajoutée et ce par le biais de la contractualisation des échanges. C'était la bonne voie et il fallait poursuivre. La création « d'un médiateur commercial » n'est pas nuisible, mais sans pouvoir, celui-ci ne pourra modifier le rapport de force existant entre producteurs et acheteurs. Ces derniers resteront dans la position dominante qui est la leur.

Il nous apparaît important et significatif que les agriculteurs, les Chambres d'agriculture, mais encore le Crédit agricole et Groupama aient annoncé, ces jours derniers, la tenue « d'Etats Généraux » des filières agricoles, qui pourraient être fixés au cours du mois de février prochain et auxquels le Premier Ministre serait invité. Alors il serait parlé, non seulement de la compétitivité des entreprises et des exploitations agricoles, mais aussi des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

Le prochain conseil d'administration de l'AFDR se tiendra à Paris le samedi 5 avril 2014

**Le congrès national annuel de l'AFDR
se tiendra à NANTES
les 10 et 11 octobre 2014 sur le thème :**

**« *Les Producteurs agricoles face au marché :
Organisation et contrat* »**

La section Bretagne organise un conseil d'administration le jeudi 6 février prochain, à l'occasion duquel sera arrêté le programme de travail de l'année

En partenariat avec l'AFDR Bretagne, la Faculté de Droit et de science politique de l'université de Rennes 1 organise un colloque le 4 avril 2014 sur le thème :

« Le notaire et l'application du Droit rural au support foncier agricole »

Le programme, qui peut à ce jour encore évoluer, est le suivant :

Matinée

9h30 - **Benoît Grimonprez**, Maître de conférences à la Faculté de Droit et de sciences sociales de l'Université de Poitiers : « La prise en compte du contrôle des structures au titre des devoirs d'information et de conseil du notaire ».

10h - **Didier Krajewski**, Professeur à la Faculté de Droit et de science politique de l'Université de Toulouse 1 Capitole : Le conseil dans le choix du Bail rural.

10h30 - **Jacques Barbieri**, Professeur à la Faculté de Droit et de science politique de l'Université de Toulouse 1 Capitole et Me François Delorme, notaire : Le notaire et les conventions de jouissance.

11h - **Franck Roussel**, Professeur associé à l'université Montesquieu-Bordeaux IV, consultant au Cridon : La purge du droit de préférence sur les parcelles boisées.

11h30 – Table ronde.

Après-midi

14h15 - **Bertrand Gelot**, Rédacteur en chef du répertoire du notariat Defrénois : Les modalités de la purge du droit de préemption du locataire.

14h45 - **Marc Hérial**, Maître de conférences à la faculté de Droit et de science politique de l'université de Rennes 1, Directeur du Cridon Ouest: La délimitation de la purge du droit de préemption de la SAFER.

15h15 - **Hubert Bosse-Platière**, Professeur à la faculté de Droit de l'université de Bourgogne : Les promesses de vente consenties aux SAFER avec faculté de substitution.

15h45- **Maître François Chasle**, notaire : « Les mises en cause de la responsabilité notariale dans l'application du Droit rural ».

16h15 – Table ronde

Des informations complémentaires seront fournies dans les prochains jours sur le site internet de l'AFDR pour les conditions d'inscription à ce colloque.

La Section Rhône-Alpes se réunit **le 7 février prochain à L'Ile d'Abeau** pour tenir son assemblée générale.

A cette occasion elle recevra le **Professeur Hubert Bosse Platière** qui évoquera le thème des « **successions agricoles** ».

La Section Midi-Pyrénées organisera son assemblée générale **le 21 mars 2013 à Toulouse** et abordera à cette occasion « **les problèmes d'évaluation dans le cadre des cessions d'entreprise agricoles** ».

L'AFDR Centre tiendra son assemblée générale **le 11 mars prochain** dans les locaux de la Chambre d'Agriculture du Cher et travaillera à l'organisation d'une journée consacrée au droit de la forêt, en présence de M. François Paliard, membre de la CRPF

La Section Bourgogne organisera son assemblée générale **le 16 mai 2014**, à l'occasion de laquelle elle traitera du contenu de la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)**.

La Section Lorraine se réunira pour son assemblée générale **le 13 février prochain**, occasion pour elle de faire le point sur sa première année d'activité.

L'AFDR Languedoc-Roussillon se réunit le **7 février 2014** pour tenir son **assemblée générale au Mas de Saporta (Lattes)**

Elle se réunira également au Château de Montplaisir (Narbonne)

le **16 mai 2014** pour aborder le thème :

« **Traitement et prévention des difficultés des entreprises en agriculture** ».

L'Association Picarde de droit rural se réunit le 11 février prochain à Roye pour mettre en place le programme de travail de l'année 2014.

La Section Ile-de-France consacrera en **juin prochain** (date à arrêter) ses «**Enjeux du droit agricole et agro-alimentaires** » à la **Loi d'avenir pour l'agriculture**, aux termes desquels elle tiendra son assemblée générale.

L'AFDR Haute-Normandie a organisé le **21 janvier** dernier une réunion débat consacré au « **Bail environnemental : contraintes et opportunités** », qui a rencontré un très beau succès, grâce à la qualité des deux intervenants :

- **Jean-Pierre GIROD**, Président du parc naturel des Boucles de la Seine Normandie
- et notre amie **Annie CHARLEZ**, membre du conseil d'administration de l'AFDR, ancienne Directrice juridique de l'ONCFS

L'AFDR Basse-Normandie a tenu son **assemblée générale le 5 décembre** dernier, pour laquelle elle avait invité **M. Henri Nallet, ancien Ministre de l'agriculture**, qui a fait part de sa vision de l'agriculture française.

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 - BAIL RURAL – CESSIION DE BAIL – ACTIVITÉ LIBÉRALE EXERCÉE PAR LE CONJOINT DU PRENEUR SUR L'EXPLOITATION :

On sait que l'article L 411-35 dont les dispositions sont d'ordre public, sanctionne avec rigueur toute forme de cession, même partielle du bail, opérée par le preneur en place par la résiliation du bail. Et la jurisprudence dégagée dans le cadre de ce texte considère, en particulier, que l'établissement par le fils du preneur du siège d'une entreprise commerciale dans les lieux loués à usage d'habitation est constitutif d'une cession prohibée (CA Toulouse, 21 décembre 2006, *RD Rur.*, 2007, n° 87).

Les deux situations envisagées dans l'arrêt analysé n'ont pas été jugées constitutives de cession prohibée : la première concernait l'autorisation donnée par le preneur à deux exploitants dans le cadre d'une entraide de voisinage à faire paître temporairement quelques moutons sur une des parcelles prises à bail, alors que le preneur « *avait conservé ses droits sur cette parcelle qu'il continuait d'entretenir* ».

La seconde visait l'épouse du preneur qui exerçait dans la maison d'habitation du domaine loué une activité libérale dans le cadre d'une association dont le bailleur avait autorisé la domiciliation à l'adresse des lieux loués.

C'est bien au bailleur qu'il appartient de rapporter la preuve des faits de cession ou de sous-location prohibés.

► **3^e Civ., 1^{er} octobre 2013, n° 12-19.764**, SCI Domaine d'Ordon c/ Boudrot, (rejet).

Bernard PEIGNOT

2 - BAIL RURAL – PLANTATIONS – INDEMNISATION DU PRENEUR :

La question de l'indemnisation du preneur en fin de bail au titre des travaux de plantation qu'il a réalisés au cours du contrat continue de faire difficulté. Il est vrai que les dispositions applicables en la matière ne sont pas claires : d'une part, l'article L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime considère que pour être indemnisé des travaux de plantation qu'il a effectués, le preneur doit obtenir l'autorisation préalable du bailleur et lui soumettre sa proposition d'investissement, d'autre part, dans le cadre de l'article L. 415-8 de ce code, il a été jugé que « *les travaux d'arrachage, de défonçage et de replantation, incombant au bailleur, ne constituaient pas une amélioration mais l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des vignes* » (Cass. 3^e civ., 22 mars 2005, n° 04-11143; Cass. 3^e civ. 28 septembre 2011, n° 10-14.933).

En l'espèce, une clause du bail avait autorisé expressément le locataire à réaliser les travaux de plantation en vignes des parcelles à planter.

Ayant réalisé ces travaux au cours du bail, le preneur avait sollicité, en fin de bail, le paiement d'une indemnité au titre de la plus-value apportée au fonds. Le bailleur s'y était pourtant refusé en invoquant l'absence de notification par le preneur d'une quelconque proposition de réalisation des travaux de replantation et en se retranchant derrière « *les termes trop généraux* » de la clause insérée dans le bail.

Mais ni la cour d'appel ni la Cour de cassation n'ont été sensibles à cette argumentation un peu fragile : les juges ont considéré qu'il résultait bien de la clause insérée dans le bail, dont « *l'ambiguïté révélait son interprétation nécessaire, exclusive de toute dénaturation* » que le bailleur avait autorisé expressément le locataire à réaliser les travaux en question, de sorte que « *il devait indemniser le locataire du chef de ces plantations* ». Cette obligation d'indemnisation ne devait-elle pas, également, peser sur le bailleur au titre de l'article L 415-8 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que « *les frais de replantation ne constituent pas une amélioration* », ce qui permet alors d'évacuer la question de l'autorisation du bailleur ? Il est permis de s'interroger !

► **3^e Civ., 1^{er} octobre 2013, n° 12-17466**, Marie c/Eymerie (rejet).

B.P.

3 - BAIL RURAL – CONCLUSION D’UN BAIL PAR L’USUFRUITIER SANS LE CONCOURS DU NU-PROPRIETAIRE – PROPRIÉTÉ APPARENTE :

La conclusion d’un bail sur des biens en démembrement de propriété constitue une opération toujours délicate en raison des conséquences qu’elle peut comporter si elle n’est pas conduite dans le respect des dispositions de l’article 595 alinéa 4 du code civil.

Ce texte prohibe et sanctionne, par la nullité relative du contrat, la conclusion d’un bail rural par l’usufruitier seul, sans le concours du nu-propiétaire, sans préjudice toutefois de l’autorisation donnée par le juge à l’usufruitier de passer seul cet acte.

Il est vrai que le bail consenti par le propriétaire apparent de la chose louée est opposable au véritable propriétaire lorsque le locataire a traité de bonne foi « *sous l’empire de l’erreur commune* » ; mais encore faut-il que le preneur établisse qu’il a vérifié les pouvoirs de son cocontractant, et que cette vérification ne lui a pas permis de savoir que le signataire du bail n’était pas seul propriétaire (Cass.3ème civ.9 avril 1995,B. n°29).

Telle était précisément la situation de l’espèce : à la suite de la vente de biens ruraux grevés d’un usufruit, dont plusieurs parcelles avaient été données à bail par l’usufruitier, l’acquéreur qui avait qualité de nu-propiétaire, a poursuivi l’annulation du bail, comme étant intervenu sans son concours.

Pour écarter la demande, la Cour d’appel avait retenu que le nu-propiétaire n’établissait pas la connaissance par le preneur de ce qu’il ne traitait qu’avec les usufruitiers, et que les vendeurs, par leur comportement, avaient créé une apparence que l’acquéreur n’avait pas contredite, du fait de son inaction.

La solution retenue par les juges du fond ne pouvait qu’être censurée, ce qui procédait d’un renversement de la charge de la preuve et d’une violation des articles 595 alinéa 4 et 1315 du code civil.

En effet, c’était bien au preneur qu’il appartenait de rapporter la preuve qu’il avait agi de bonne foi sous l’empire d’une erreur commune. Aussi, celui-ci ne peut se retrancher derrière « *l’inaction du nu-propiétaire qui n’avait pas été appelé à concourir à un bail* ».

► **3° Civ., 2 octobre 2013, n° 12-22.501, Boiron c/ Drovot (cassation).**

B.P.

4 - BAIL RURAL – REPRISE – PROROGATION DU BAIL EN RAISON DE L’ÂGE – SURSIS À STATUER :

Lorsque la reprise du bien loué n’est pas subordonnée à la justification, par le bénéficiaire de l’opération, d’une autorisation d’exploiter, le preneur ne peut bénéficier de la prorogation de son bail prévue par l’article L. 411-58 al. 6 du Code rural et de la pêche maritime en cas de contestation de cette autorisation devant le juge administratif.

Tel est le principe posé par l’arrêt analysé qui apporte un éclairage intéressant sur la situation complexe dans laquelle peut se trouver le preneur en cas de contentieux portant sur la légalité de l’autorisation d’exploiter.

L’article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime prévoit deux dispositifs permettant au preneur, menacé d’éviction par un congé, de bénéficier d’une prorogation de son bail : le premier, visé à l’alinéa 2, concerne le preneur qui se trouve, à la date d’effet du congé, à moins de cinq ans de l’âge de la retraite : dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur d’atteindre cet âge.

Le second dispositif de prorogation est celui visé à l’alinéa 6 de l’article L.411-58, qui concerne, cette fois, la situation du preneur lorsque la contestation du congé porte sur la question de la légalité de l’autorisation administrative d’exploiter alors pendante devant la juridiction administrative.

Le bénéfice du cumul des deux régimes de prorogation peut-il profiter au preneur alors que l’autorisation d’exploiter n’est pas nécessaire, même si elle a été délivrée et a fait l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ?

En d’autres termes, n’est-il pas réservé aux seules hypothèses dans lesquelles une autorisation est nécessaire ?

A cette question, la troisième chambre civile a répondu par l’affirmative.

En l'espèce, dans le cadre d'une procédure de contestation de congé, le preneur avait formé un recours contre l'autorisation d'exploiter ; le tribunal paritaire avait sursis à statuer, de sorte que le bail avait été prorogé. Mais en cours de procédure, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 a institué le régime de la déclaration, ce qui a permis au bénéficiaire de la reprise de s'en prévaloir.

Aussi, le Tribunal paritaire a-t-il validé le congé. Mais devant la Cour d'appel, le preneur a sollicité cette fois le bénéfice de la prorogation fondée sur l'âge. La Cour d'appel lui a donné raison, mais la troisième chambre civile a refusé de le suivre, retenant pour censurer les juges du second degré que « *la reprise, qui n'est pas subordonnée à autorisation, ne peut entraîner la prorogation de la durée du bail en application de l'article L. 411-58, alinéa 6, du code rural et de la pêche maritime* ». La conséquence apparaissait à l'évidence : en l'absence de prorogation du bail en raison de la procédure contentieuse administrative, il convenait de se placer à la date d'échéance du bail pour apprécier les conditions de la reprise : or, à cette date, le preneur n'avait pas vocation à invoquer le bénéfice de la prorogation fondée sur l'âge. Il s'agit, ici encore, de l'un des effets pervers de l'existence du double contentieux provoqué par l'application de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime.

► **3^e Civ., 2 octobre 2013, n° 12-19.964**, Pepin c. Jaminet, (cassation).

B.P.

5 - BAIL RURAL – CONDITIONS D'EXISTENCE – ACTIVITÉ DE LOISIRS :

On sait que depuis l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, constitue un bail rural la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter « *pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1* ». Autrement dit, le législateur a souhaité renforcer le caractère professionnel du bail rural soumis au statut du fermage, de sorte qu'en principe, doivent échapper à l'application du statut protecteur les conventions de mise à disposition portant sur des immeubles à vocation agricole ou rurale dont l'état ou la superficie ne permet pas au locataire de dégager un revenu suffisant (en ce sens, Cass. 3^e civ. 13 mai 2009, n° 08-16.421).

Tel est l'enseignement qu'il convient de retenir de l'arrêt analysé : la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui avait retenu que le locataire, sur qui pesait la charge de la preuve, enseignant de profession, non inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole, ne démontrait pas se livrer sur les parcelles, objet du litige, à une activité autre que de simple loisir, de sorte qu'« *il ne pouvait revendiquer l'application du statut du fermage* ».

Les praticiens sauront faire un usage utile de cet arrêt qui, bien que de rejet, apporte un éclairage intéressant sur le caractère professionnel du bail rural, support nécessaire de l'outil de travail de l'exploitant.

► **3^e Civ., 15 octobre 2013, n° 12-23.618**, Breit c/ Dehlinger, (rejet).

B.P.

6 - BAIL À LONG TERME – CONGÉ – CONTESTATION – RÉSILIATION DU BAIL :

L'arrêt analysé apporte une réponse précise à une délicate question de procédure à laquelle les praticiens se trouvent souvent confrontés.

Les faits étaient les suivants : après avoir saisi le Tribunal paritaire d'une demande de résiliation du bail liant les parties, le bailleur avait donné congé à la société preneuse. Celle-ci n'avait pas saisi le Tribunal paritaire d'une contestation de congé, se bornant à conclure au rejet des prétentions du bailleur dans le cadre de l'instance en résiliation.

Le tribunal paritaire a prononcé la résiliation du bail, ce qui rendait sans objet la contestation du congé.

Mais la Cour d'appel, saisie de la demande de résiliation, a infirmé le jugement et statuant alors sur le congé, elle l'a purement et simplement annulé. Après avoir relevé que le tribunal était déjà saisi, à la date de la délivrance du congé, d'une instance au fond dans le cadre de la demande de résiliation et que le preneur concluait au rejet des prétentions du bailleur et à son maintien dans le bail, la cour d'appel s'est alors fondée sur un avenant au bail aux termes duquel le bail était prorogé.

C'était faire bien peu de cas du dispositif visé aux articles L. 411-54 et R. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient la possibilité pour le preneur de contester le congé dans les quatre mois à peine de forclusion.

Ainsi la Cour de cassation a-t-elle justement censuré la cour d'appel, en rappelant, d'une part, que le preneur n'avait pas saisi le tribunal paritaire d'une contestation du congé, et d'autre part, que « *la demande de résiliation du bail formée par le bailleur et la contestation par le locataire de la validité du congé n'avaient pas le même objet* », de sorte que cette dernière prétention ne pouvait être regardée comme se rattachant aux prétentions originaires au sens de l'article 70 du code de procédure civile auquel renvoie l'article 567 du même code concernant la recevabilité en appel des demandes reconventionnelles.

► 3^e Civ., 13 novembre 2013, n° 12-24.532, Mesnard c/ Glement, (rejet).

B.P.

7 - BAIL RURAL – DÉCÈS DU PRENEUR – POURSUITE DU BAIL :

En vertu de l'article L 411-34 du CRPM, en cas de décès du preneur, le bail se continue au profit du conjoint ou du descendant qui a participé à l'exploitation ou qui y participe effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Certes, il est admis que la participation de l'ayant droit ne doit pas être nécessairement continue au cours de la période des cinq années précédant le décès, mais seulement réelle et suivie pendant un temps suffisant. Mais les juges du fond, appelés à statuer sur une demande de poursuite du bail, disposent en la matière d'un large pouvoir souverain d'appréciation.

En l'espèce, les juges ont retenu que le fils du preneur décédé était scolarisé en semaine et que son éventuelle participation ponctuelle aux travaux agricoles, en fin de semaine, chez son père n'était pas établie. De ces constatations ils ont pu déduire que le descendant du preneur ne rapportait pas la preuve d'une participation effective à l'exploitation. La Cour de cassation ne pouvait qu'écarter le pourvoi.

► 3^e Civ., 26 novembre 2013, n° 12-26.604, Voeltzel c/ Gille, (rejet).

B.P.

8 - BAIL RURAL – ACTIVITÉ AGRICOLE – ÉLEVAGE DE CHEVAUX :

A l'occasion d'un litige né dans des circonstances de fait antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, ayant fait rentrer « les activités équestres » dans le périmètre de l'activité agricole au sens de l'article L 311-1 du CRPM, une cour d'appel, approuvée par la cour de cassation, a retenu la qualification de bail rural à propos d'une convention portant sur la mise à disposition de divers immeubles à usage agricole en vue d'y exercer une activité d'élevage de chevaux de race.

Les juges du fond ont en effet retenu « *que le contrat prévoyait la mise à disposition d'immeubles en contrepartie du versement d'un loyer, que le hangar loué situé à proximité des champs et de la forêt permettait l'entreposage des marchandises et des machines destinées à une exploitation agricole et que le preneur qui exerçait l'activité d'élevage de chevaux avait la qualité de chef d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 1990* ».

Sans qu'il fût nécessaire de faire appel aux nouvelles dispositions de l'article L 311-1 du CRPM, une telle convention ne pouvait échapper aux dispositions de l'article L 411-1 du même code.

► 3^e Civ., 10 Décembre 2013, n° 12-23.778, Commune d'Avolsheim c/ Willem, (rejet).

B.P.

9 - BAIL RURAL – DROIT DE PRÉEMPTION – CONDITIONS D'EXERCICE :

Au cas où le droit de préemption n'a pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu en application de l'article L 412-8 du CRPM, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente dans les six mois du jour où il a eu connaissance de la date de la vente.

En l'espèce, des propriétaires avaient décidé de vendre des biens loués à un exploitant. Le jour de la vente, l'acquéreur a délivré congé au preneur en indiquant dans l'acte les conditions de la vente.

Soutenant que la vente avait été conclue au mépris de son droit de préemption, le preneur en a demandé l'annulation.

Toutefois, la cour d'appel a déclaré la demande irrecevable comme tardive, en retenant que la vente avait été notifiée en même temps qu'il lui avait été délivré congé, et qu'en toute hypothèse, il ne remplissait pas la condition requise par l'article L 411-5 (relative à la superficie dont le preneur était propriétaire par ailleurs).

C'était faire bien peu de cas des exigences de l'article L 412-8 qui fixe le point de départ du délai de l'action en nullité au jour où le preneur a eu connaissance de la date de la vente.

Aussi la Troisième chambre civile ne pouvait-elle que censurer la cour d'appel, lui reprochant de ne pas avoir recherché « *si la notification de l'intention de vendre était valable et avait fait courir le délai prévu à l'article L 412-8* ».

A l'évidence, le congé délivré par l'acquéreur ne pouvait être regardé comme une notification valable de l'intention de vendre et des conditions de la vente. Aussi le délai de six mois visé à l'article L 412-8 du CRPM ne pouvait être regardé comme ayant commencé à courir, de sorte qu'en la cause l'action en nullité était bien recevable.

Et peu importait de savoir si le preneur était ou non propriétaire d'une superficie supérieure au seuil visé à l'article L 412-5, puisqu'en toute hypothèse sa situation relative à son patrimoine immobilier devait être appréciée au jour où il faisait connaître sa décision d'exercer son droit de préemption, ce dont il avait été privé.

L'arrêt privilégie à juste titre la rigueur du droit sur la réalité des faits.

► **3^e Civ., 11 décembre 2013, n° 12-24.720**, Bruneau c/ Crepin, (cassation).

B.P.

10 - BAIL RURAL – DÉFAUTS DE PAIEMENT DES FERMAGES – BÂTIMENTS D'HABITATIONS - RÉSILIATION :

Lorsqu'un bail unique porte à la fois sur des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation, le bailleur peut, à l'appui d'une demande de résiliation pour défaut de paiement du fermage, invoquer le non-paiement du loyer stipulé pour les seuls bâtiments d'habitation.

Le bail conclu entre les parties indiquait séparément le prix du fermage pour les parcelles et les bâtiments d'exploitation et le prix du loyer concernant les bâtiments d'habitation.

Le preneur n'ayant réglé que le fermage concernant les terres et les bâtiments d'exploitation, le bailleur l'a mis en demeure puis a sollicité la résiliation du bail sur le fondement de l'article L 411-31 du CRPM.

La cour d'appel a écarté la demande de résiliation en considérant que le bailleur ne pouvait invoquer, à l'appui d'une demande de résiliation, fondée sur un texte visant « des défauts de paiement de fermage », le non-paiement du loyer stipulé pour les bâtiments d'habitation.

La cour de cassation a censuré cette interprétation très réductrice du terme « fermage » visé à l'article L 411-31 du CRPM : dès lors que les parties sont liées par un bail unique, soumis au statut du fermage, qui fixe distinctement les loyers pour les biens à usage agricole et pour ceux à usage d'habitation, le défaut de paiement d'un élément du fermage justifie la résiliation du bail.

► **3^e Civ., 30 octobre 2013, n° 12-22.310**, Veuve Soyer c/ Aillard, à paraître au bulletin (cassation).

B.P.

11 - BAIL RURAL – AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER – OPTION DU PRENEUR – REPORT DES EFFETS DU BAIL :

Le locataire de parcelles atteintes par une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, qui dispose de la faculté de choisir entre le report des effets du bail sur les nouvelles parcelles attribuées en échange au propriétaire et la résiliation du contrat, exprime suffisamment son choix pour le report en prenant possession et en exploitant ces parcelles après l'aménagement foncier, sans être tenu de notifier, par écrit, au bailleur, sa décision quant à l'option.

Le preneur d'une parcelle atteinte par une opération d'aménagement foncier rural et forestier (ou de remembrement, selon l'ancienne terminologie) bénéficie d'un dispositif original : une option lui est en effet ouverte par l'article L 123-15 du CRPM.

Il a le choix entre le report des effets du bail sur les parcelles attribuées en échange au propriétaire bailleur et la résiliation totale ou partielle du bail sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'opération d'aménagement foncier.

Mais comment doit se manifester cette option ? Le bailleur doit-il mettre le preneur en demeure de prendre possession des parcelles à peine de résiliation du bail ? Le Preneur peut-il prendre l'initiative de les mettre en valeur de son plein gré ?

Par l'arrêt analysé, la troisième chambre civile admet que le preneur qui a pris possession des parcelles attribuées au titre de l'aménagement foncier et les a mises en valeur quelques mois après la fin des opérations, a régulièrement exercé l'option sans être tenu de notifier par écrit dans un délai « raisonnable » sa décision quant à l'option.

► **3^e Civ., 2 octobre 2013, n° 12-20892**, Gaec Float c/ Grimier, à paraître au bulletin (cassation).

B.P.

12 - BAIL RURAL – QPC - DROIT DE REPRISE DU BAILLEUR – CONTRÔLE DES STRUCTURES – CONFORMITÉ A LA CONSTITUTION :

La Cour de cassation considère que les dispositions du 3^e alinéa de l'article L.411-59 du Code rural et de la pêche maritime ne méconnaît pas le droit de propriété du bailleur tel qu'il est garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Elle ajoute que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition critiquée n'avait ni pour objet, ni pour effet de priver le bailleur, auteur du congé, de son droit de propriété, et que les dispositions du contrôle des structures, auxquelles le texte visé par la question renvoie, peuvent entraîner des limitations à l'exercice du droit de propriété, notamment en empêchant un propriétaire d'exploiter lui-même son bien, faute d'obtenir l'autorisation d'exploiter éventuellement nécessaire. Ces limitations étant fondées sur un objectif d'intérêt général de politique agricole, elles n'ont pas un caractère de gravité tel qu'elles dénaturent le sens et la portée du droit de propriété.

► **3^e Civ., 10 octobre 2013, n° 13-19.778**, Calvat c/ Champollion, QPC, à paraître au bulletin.

Christine LEBEL

13 - BAIL RURAL – CONTRÔLE DES STRUCTURES - QPC - CHOIX DU PRENEUR – NON LIEU A RENVOI :

« *L'article L. 331-10 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'il supprime le droit d'usage du propriétaire foncier lui interdisant la possibilité de choisir l'exploitant agricole pour la mise en valeur de son bien, et transférant à une juridiction la formalisation et les conditions d'un acte de disposition, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ». Par un arrêt du 4 décembre 2013, la Cour de cassation rappelle que ce texte n'a pas été modifié depuis son adoption par la loi du 1^{er} août 1984 (art.8), disposition qui à l'époque avait été déclarée conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel n° 84-172 DC du 26 juillet 1984. Les lois subséquentes ne l'ayant pas modifié substantiellement, aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est intervenu qui justifierait le réexamen de cette disposition légale : « contrôle de constitutionnalité sur contrôle de constitutionnalité ne vaut » !

► **3^e Civ., 4 décembre 2013, n° 13-40.056**, Judas c/ Gauthier, QPC, à paraître au bulletin.

C.L.

14 - BAIL RURAL À LONG TERME – ACTIVITÉ VITICOLE – PERMANENCE DES PLANTATIONS – OBLIGATION DE PAYER LE FERMAGE :

La permanence des plantations en vignes est une obligation à la charge du bailleur en application de l'article 1719 du Code civil. En raison du développement d'une maladie des ceps de vigne et de la nécessité de drainer les terres louées, un long contentieux s'est installé entre les preneurs et le bailleur. A la suite de plusieurs expertises, l'obligation de réaliser les opérations de replantations des vignes et de drainage ont été mis à la charge du bailleur. En raison du retard dans la réalisation de ces derniers, les preneurs ont refusé de payer le fermage d'une année, invoquant l'exception d'inexécution. Or, la cour d'appel a rappelé que les preneurs ne le pouvaient, faute d'une impossibilité de jouissance des biens

loués, et ce, même en présence de l'obligation de replanter à la charge du bailleur. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi rédigé par ces derniers.

► **3^e Civ., 17 décembre 2013, n° 12-15.059**, Mousset c/ GFV de la Font du Roi, (rejet).

C.L.

15 - BAIL RURAL – PERMIS DE CONSTRUIRE – QUALITÉ DU DEMANDEUR

Du point de vue du droit de l'urbanisme, le fermier n'a pas qualité pour déposer une demande de permis de construire sur les parcelles incluses dans son bail. L'article R 423-1 du code de l'urbanisme réserve ce droit au propriétaire ou à toute personne mandatée ou autorisée par lui, à l'un des membres de l'indivision propriétaire le cas échéant, ou encore à une personne ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation.

Ainsi, à moins de justifier d'une autorisation en bonne et due forme signée par le propriétaire, le locataire quel qu'il soit ne peut valablement demander un permis de construire et l'autorisation d'urbanisme qu'il obtiendrait en se présentant comme le propriétaire du bien est susceptible d'être annulée. Cette sanction peut être prononcée par le tribunal administratif, juge de la validité du permis de construire, quand bien même le tribunal paritaire des baux ruraux, juge du bail, aurait rejeté la demande de résiliation du bail présentée par le propriétaire et fondée sur ce même motif.

► **CE, 6^{ème} sous-section, 6 décembre 2013, n° 35.4703**

François ROBBE

16 - BAIL RURAL – REPRISE – MENTIONS DU CONGÉ – PROFESSION :

L'arrêt ici rapporté doit appeler les conseils à la plus grande vigilance dans la rédaction des mentions du congé pour reprise et, en particulier, celle tenant à la profession de son bénéficiaire.

Dans cette affaire, le congé pour reprise mentionnait comme profession de la bénéficiaire celle de « chargée de clientèle agricole ». On aurait pu penser qu'une telle mention soit suffisante au regard des exigences du texte. En effet, le métier de « chargée de clientèle agricole » ou « chargé de clientèle en agriculture » est un métier à part entière qui suffit à renseigner sur sa profession. Nombreuses sont les personnes à exercer ce métier, qui fait l'objet d'offres ou recherches d'emploi sous cette appellation. Et il faut bien admettre que la personne qui renseigne sa profession en indiquant qu'elle est « chargée de clientèle agricole » qualifie de manière beaucoup plus précise son métier que celle qui indique qu'elle est « salariée de banque » ou « salariée de compagnie d'assurance ».

Le juge de cassation ne l'a pas entendu de cette façon, et refusé de censurer une cour d'appel qui, après avoir considéré que l'indication faite dans le congé de la profession de « chargée de clientèle agricole » de la bénéficiaire de la reprise était imprécise et qu'il n'était pas démontré que le locataire avait connaissance de la profession de la bénéficiaire du congé, ont prononcé son annulation. Et la Cour de cassation d'en conclure que les juges d'appel ont « *souverainement retenu que cet intitulé imprécis ne permettait pas au preneur de vérifier immédiatement si le projet de reprise était sérieux* ».

Cette position d'une excessive rigueur apparaît pour le moins contestable.

► **3^e Civ., 26 novembre 2013, n° 12-23.315**, Flavenot c/ SCEA du haut des Roses (Rejet).

Jean-Baptiste MILLARD

17 - BAIL RURAL - INDEMNITE DE SORTIE- FUMURES ET ARRIERES FUMURES - METHODE DES BILANS :

Saisie par le preneur d'un pourvoi principal et par le bailleur d'un pourvoi incident à l'encontre d'une décision de cour d'appel ayant procédé au compte de sortie de ferme entre les parties, la cour de cassation a considéré que c'est de manière souveraine que celle-ci a retenu, s'agissant des fumures et arrières-fumures, que la méthode des bilans préconisée par l'expert judiciaire constituait une méthode d'évaluation fiable et évalué tout aussi souverainement l'indemnité allouée de ce chef au preneur

► **3^e Civ., 17 décembre 2013, n° 12-23.862**, Bazin c/Penard (Rejet).

J-B.M.

18 - BAIL RURAL — REPRISE — AUTORISATION D'EXPLOITER — SURSIS A STATUER :

Une nouvelle fois (déjà en ce sens 3^e Civ., 19 décembre 2012, n° 11-28920 ; LDR n° 46), la Cour de cassation vient rappeler, au visa de l'article 380-1 du code civil et de la pêche maritime, que faute de caractériser une violation de la règle de droit gouvernant le sursis à statuer, n'est pas recevable le pourvoi formé à l'encontre de la décision d'une cour d'appel qui, relevant qu'un recours contre l'autorisation d'exploiter était pendant, avait sursis à statuer dans l'attente d'une décision administrative définitive sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société agricole dans le cadre de laquelle le bénéficiaire de la reprise entendait mettre en valeur les biens litigieux.

► 3^e Civ., 17 décembre 2013, n° 12-26.042, Derycke c/ Cts Rasset (Rejet).

J-B.M.

19 - SAFER – PRÉEMPTION-DÉLAI POUR AGIR – POINT DE DÉPART :

Le délai de prescription de six mois, visé à l'article L 143-14 du CRPM, à compter de l'affichage en Mairie, de l'action en annulation des décisions de préemption et de rétrocession prises par les SAFER, ne peut, sans porter atteinte à recours effectif, courir contre une personne à qui la décision qu'elle entend contester, n'a pas été notifiée.

C'est un véritable revirement de jurisprudence que vient d'opérer la troisième chambre civile de la cour de cassation, par l'arrêt analysé, qui lui vaut la plus large publicité par voie de diffusion au bulletin de ses arrêts, au rapport annuel et sur son site Internet : elle pose, en effet, en principe, que l'acquéreur évincé par une décision de préemption prise par la SAFER ne peut se voir opposer la prescription de l'action en nullité de cette décision et de la décision de rétrocession subséquente, qui court du jour de l'affichage en mairie, qu'autant que la décision qu'il entend contester lui a été notifiée, faute de quoi il se trouve privé d'un droit à un recours effectif protégé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par cet arrêt, la troisième chambre civile revient sur sa précédente jurisprudence (3^e Civ., 25 septembre 2002, pourvoi n°01-03638), selon laquelle « *le délai de prescription court du jour où la décision de préemption ou de rétrocession a été rendue publique par l'affichage en mairie* ».

Pour autant, l'arrêt analysé mettra-t-il fin à toute difficulté? Ne faudrait-il pas prévoir que le délai de 6 mois ne pourra courir, comme c'est le cas pour les décisions administratives, qu'à compter de la notification individuelle de la décision contestée, et non plus à compter de l'affichage en mairie, trop souvent ignoré?

► 3^e Civ., 30 octobre 2013, n° 12-19.870, Arhel c/ Safer, à paraître au bulletin (cassation).

B.P.

20 - SAFER – PRÉEMPTION - MOTIVATION :

Est suffisamment motivée la décision de préemption de la SAFER qui :

- se réfère à deux des objectifs légaux ;
- contient des motifs tirés d'une analyse de l'activité agricole basée sur l'élevage dans la micro-région en cause, marquée par un morcellement induisant des difficultés d'aménagement foncier ;
- indique que, sans préjuger des candidatures qui pourraient se révéler dans le cadre de la publicité légale, un chef d'exploitation exploitant des parcelles limitrophes est susceptible d'être intéressé, si bien que les éventuels bénéficiaires de l'opération sont identifiables.

► 3^e Civ., 1^{er} octobre 2013, n° 12-18.359, Lohmann c/ Safer de Corse, (rejet).

J-B.M.

21 - SAFER – PRÉEMPTION – IRRÉGULARITÉ – RESPONSABILITÉ – RÉPARATION :

Lorsque la préemption exercée par la SAFER est annulée, celle-ci est considérée comme n'avoir jamais été exercée et la SAFER est censée avoir renoncé à préempter. Aussi, le compromis de vente conclu initialement doit-il retrouver son plein effet et l'acquéreur peut en demander l'exécution (3^e civ., 27 juin 2007, n° 06-14.329, Bull. III, n° 119, LDR n° 24). En outre, la SAFER s'expose à diverses actions pouvant être engagées par les parties lésées, et notamment par l'acquéreur évincé, qui a été privé de l'exploitation des terrains dont il avait fait initialement l'acquisition.

Par un premier arrêt de rejet, la Cour de cassation a retenu « *qu'ayant relevé que l'impossibilité pour les [acquéreur évincés] d'acquérir les parcelles litigieuses résultait de la décision de la SBAFER de préempter, décision déclarée illégale par une décision de justice définitive, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs, que cette attitude fautive était à l'origine du préjudice des [acquéreurs évincés] consistant en une impossibilité d'exploiter* » (3^e Civ., 31 mai 2011, n° 10-10.275). Il demeurerait toutefois délicat d'affirmer, au terme de cet arrêt, que l'irrégularité de la décision de préemption constitue à elle seule une faute privant l'acquéreur évincé d'une chance d'exploiter les terres objet du compromis de vente.

L'arrêt de cassation ici rapporté tranche plus clairement cette difficulté au visa de l'article 1382 du code civil : dès lors qu'elle avait relevé que la décision de préemption de la SAFER avait été annulée judiciairement et que la SAFER ne contestait pas l'irrégularité commise, la cour d'appel aurait dû juger qu'une telle irrégularité était constitutive d'une faute, dont les dommages causés à l'acquéreur justifiaient une réparation.

► 3^e Civ., 1^{er} octobre 2013, n° 12-24.672, Van Lancker c/ SAFER de Picardie, (Cassation).

J-B.M.

22 - SAFER – QPC- DROIT DE PRÉEMPTION – PRIMAUTÉ DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER SUR CELUI DU PRENEUR EN PLACE PROPRIETAIRE DE 3 SMI :

Pour la première fois à notre connaissance, une cour d'appel a décidé de transmettre à la Cour de cassation une QPC portant sur la constitutionnalité du droit de préemption conféré à la SAFER. Par un arrêt du 17 janvier 2014, la cour d'appel de Toulouse a en effet ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *les articles L 143-1 et L 143-2 du code rural et de la pêche maritime instaurant le droit de préemption des SAFER portent-ils atteinte aux principes constitutionnels de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre ?* ».

A cette première question est adossée une seconde, plus précise : les articles L 143-6 et L 412-5 du même code portent-ils atteinte au principe d'égalité devant la loi découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 entre fermiers en place depuis plus de trois ans face à l'exercice des préemptions par les SAFER en considération de la superficie dont ils sont déjà propriétaires ?.

Cette QPC intervient dans le cadre du dossier qui, on se souvient, avait conduit la Cour de cassation à juger que l'article L 143-6 du code rural et de la pêche maritime, qui exclut le droit de préemption de la SAFER lorsque le preneur en place exploite le bien depuis plus de trois ans, ne peut s'appliquer qu'au profit d'un preneur en place remplissant l'ensemble des conditions lui permettant de bénéficier du droit de préemption, prévues par l'article L. 412-5 du même code, en ce compris celle d'une superficie détenue en propriété par le preneur en place qui ne dépasse pas 3 fois la SMI (3^e Civ., 13 juillet 2011, pourvoi n° 10-19734, *Bull.* 2011, III, n° 137 ; LDR n° 40 ; *Rev. loyers* 2011, p. 370, note B. Peignot ; RD rur. 2011, comm. 115, note S. Crevel).

La prochaine LDR ne manquera pas de se faire l'écho de la réponse apportée à cette QPC par le juge de cassation.

► CA TOULOUSE, 27 janvier 2014, RG n° 13-05.018.

J-B.M.

23 - CONTRÔLE DES STRUCTURES – RÉGIME DE LA DÉCLARATION – CONDITION DE DÉTENTION :

Par touches successives, la Cour de cassation dessine les contours du régime de la déclaration dit des biens de famille prévu à l'article L 331-2 II du code rural et de la pêche maritime, institué par la loi du 5 janvier 2006, mais que la future loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt devrait venir modifier en intégrant une nouvelle condition tenant à la superficie détenue par le bénéficiaire de ce régime après l'opération (article 15 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 janvier 2014).

L'arrêt ici résumé apporte une nouvelle précision intéressante sur l'application de la troisième condition tenant à la détention des biens par un parent ou allié depuis neuf ans au moins (sur cette condition déjà, 3^e Civ., 28 novembre 2012, 11-25365, LDR n° 45). Dans l'hypothèse où des époux communs en biens acquièrent un immeuble agricole dont l'exploitation est convoitée par l'un d'eux, la condition d'une détention par un parent ou allié depuis neuf ans au moins ne peut être en aucun cas remplie, le conjoint ne pouvant être regardé comme un parent ou allié au sens de ce texte, puisque le couple a acquis les biens conjointement.

C'est le principe qu'il semble se dégager d'une lecture de cet arrêt à la lumière des faits de l'espèce et qu'il convient d'approuver.

► **3^e Civ., 16 octobre 2013, n° 12-23.997, Alleaume c/ Follain (Rejet).**

J-B.M.

24 - CONTRÔLE DES STRUCTURES – PLURIACTIF - AUTORISATION :

La qualité d'exploitant pluriactif remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens du dernier alinéa du 3^o de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime s'apprécie, pour une SCEA, non au regard de l'objet social d'une telle structure mais au regard des membres qui la constituent et qui ont ou auront la qualité d'exploitant. Dès lors que cet exploitant a une activité distincte de celle qu'il exerce au sein de la société demanderesse de l'autorisation d'exploiter, cette demande doit être regardée comme émanant d'un exploitant pluriactif.

Toutefois est soumise à autorisation l'installation d'un pluriactif dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du SMIC au sein du foyer fiscal. Ne doivent toutefois pas être pris en compte les revenus du pluriactif perçus en sa qualité de chef de culture pour le compte de deux sociétés agricoles, dès lors que cette activité doit être regardée comme agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural car constituant une étape nécessaire au déroulement d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, quand bien même l'intéressé est salarié de ces sociétés.

En estimant que la demande de la société agricole était soumise à autorisation préalable d'exploiter en raison du montant des revenus du foyer fiscal de son associé exploitant, le Préfet du Loiret a donc entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation.

► **TA Orléans, 13 juin 2013, n° 1204042** (aimablement communiquée par Me Carole Lepetit Lebon).

J-B.M.

25 - SUCCESSION – SALAIRE DIFFÉRÉ – COEXPLOITATION – OBLIGATION À LA DETTE - PRESCRIPTION :

La lettre du Droit rural (*LDR* n°46) s'intéressa à l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 février 2013 qui marqua une étape dans la détermination des contours de l'exploitation successive, arborescence de la coexploitation telle que l'a définie, dans ses conséquences de droit sur la prescription et l'option ouverte quant au règlement, l'arrêt du 7 novembre 1995 (*Bull. civ. I*, n° 399).

Notons dans l'espèce considérée, que la succession du père fut ouverte en 1996, et celle de la mère en 2001, période durant laquelle la prescription trentenaire s'appliquait au salaire différé. Les étapes chronologiques du contentieux ne sont pas exposées, mais on peut penser que la prescription fut valablement interrompue.

On ne s'attardera pas sur la mention selon laquelle la succession paternelle avait été partagée, sauf à en déduire qu'il ne s'agissait que d'un partage partiel, puisque le règlement peut être sollicité tant qu'un partage définitif n'est pas intervenu (1^{re} Civ., 21 octobre 1997, inédit).

L'arrêt du 6 novembre 2013 confirma les juges du fond d'avoir débouté le descendant qui sollicitait le règlement de son salaire différé dans la seconde succession ouverte, celle de sa mère, les époux étant mariés sous le régime légal. Pour rejeter le pourvoi, la 1^{ère} Chambre civile rappela d'abord que l'exploitation et la propriété du fonds sont distincts (1^{re} Civ., 10 juillet 1996, *Bull. civ. I*, n° 316), puis renvoya au pouvoir souverain des juges quant à la réception de la coexploitation (1^{re} Civ., 18 décembre 1990, inédit) ; en l'espèce, leur interprétation de la notion de fait qu'est la coexploitation aboutit à déduire que l'aide occasionnelle de la mère ne pouvait s'analyser en coexploitation, solution déjà retenue (1^{re} Civ., 18 décembre 1990, pourvoi n° 89-18.419, inédit).

Plus importante nous paraît l'idée que c'est le caractère occasionnel de la participation maternelle qui justifie le rejet de la coexploitation. On sait que le critère de participation occasionnelle à l'exploitation est insuffisant à fonder en droit la créance de salaire différé (1^{re} Civ. 18 mai 1967, *Bull. civ. I*, n° 405). Dans la foulée, on n'oubliera pas que la participation partielle du descendant donne lieu à un salaire différé partiel (1^{re} Civ., 8 juillet 2009, *Bull. civ. I*, n° 169).

On peut donc se demander si la jurisprudence à venir, au vu de cette équivalence de la condition quantitative de la participation exigée du descendant et de l'autre parent, dans la détermination active et passive de l'obligation, ne sera pas amenée à accueillir la notion de coexploitation partielle, notamment dans le cadre de l'ascendant pluriactif, la pluriactivité du chef d'exploitation en matière de salaire différé ne s'étant d'ailleurs, à notre connaissance, elle non plus, pas encore illustré en jurisprudence...

De fait, cette problématique prend une ampleur qu'elle n'avait pas auparavant pris en considération dans la réforme de la prescription. Cet arrêt pourrait être le point de départ de contentieux visant au règlement de la moitié non prescrite de la somme due au titre du salaire différé par la succession du dernier mourant, dût-on tenir compte du caractère partiel de la coexploitation, et par suite entraîner un règlement partiel.

La conséquence classique de la coexploitation sur l'obligation à la dette se fonde sur une répartition présumée égale des tâches, incompatible avec le fait qu'un seul des parents est chef d'exploitation.

Les créanciers d'un parent coexploitant partiel sont donc défavorisés au regard des créanciers de parents dont la coexploitation de principe aura été retenue. Le principe constitutionnel d'égalité en sort meurtri.

► **1^{re} Civ., 6 novembre 2013, n° 12-25.239**, publié au Bulletin (Rejet).

Marie-Odile GAIN

26 - APPELLATION D'ORIGINE – ZONES DE PROXIMITÉ IMMÉDIATE – CRITÈRES DE DÉLIMITATION :

Par un premier arrêt du 9 mars 2012, la Haute Juridiction administrative avait annulé le décret du 14 octobre 2009 validant le cahier des charges de l'AOC POMEROL, sanctionnant le caractère discriminatoire des délimitations opérées par ce texte.

Ce n'était pas alors la délimitation de l'aire de production de cette AOC qui faisait difficulté, mais le caractère extrêmement réduit de la zone dite de proximité immédiate, dans laquelle les producteurs sont autorisés, hors aire d'appellation stricto sensu, à pressurer la vendange, à vinifier et à élever leurs produits. Le cahier des charges limitait alors cette zone à deux parcelles sises sur la commune de LIBOURNE.

Anticipant sur cette annulation, l'INAO avait fait approuver par un décret du 22 novembre 2011 une nouvelle version du cahier des charges, étendant la zone de proximité immédiate à la totalité de la commune de LIBOURNE. Mais cette modification ne donnait pas satisfaction à plusieurs producteurs, dont les chais – traditionnellement utilisés pour la vinification de leurs vins AOC POMEROL – se situaient dans d'autres communes limitrophes. Ils ont donc à nouveau saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation du décret du 22 novembre 2011.

Dans l'arrêt qu'il a rendu le 17 décembre 2013, le Conseil d'Etat reprend presque à l'identique le raisonnement développé dans son arrêt du 9 mars 2012. Il écarte l'argument présenté par le syndicat viticole de POMEROL et par l'INAO, qui invoquaient la nécessité de limiter les transports de raisin générateurs d'un risque d'oxydation du produit. Comme dans sa précédente décision, la Haute Juridiction constate que les distances à parcourir des vignes des requérants à leurs chais sont identiques et parfois inférieures à celles que parcourent certains viticulteurs dont les chais se situent dans l'aire de production ou sur la commune de LIBOURNE.

Mais le Conseil d'Etat apporte, dans son arrêt de 2013, une précision intéressante qui pourra nourrir la réflexion balbutiante quant à la notion d'aire de proximité immédiate : il retient notamment que la *vocation viticole* des communes de NEAC, SAINT EMILION, LUSSAC, MONTAGNE et LALANDE POMEROL, ou se situaient les chais des requérants, n'est pas moindre que celle de LIBOURNE. Cette notion de vocation viticole, selon nous inédite, pourrait jouer un rôle important à l'avenir dans la délimitation des AOC viticoles.

► **CE, 3^{ème} sous-section, 17 décembre 2013, n° 356.102.**

F.R.

27 - APPELLATION D'ORIGINE – CRÉATION – PROCÉDURE NATIONALE D'OPPOSITION :

Par un précédent arrêt du 23 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait prononcé l'annulation de plusieurs décrets homologuant les cahiers des charges des AOC BERGERAC, COTES DE BERGERAC, MONTRAVEL et HAUT MONTRAVEL.

Anticipant sur cette annulation, l'INAO avait demandé au Gouvernement d'homologuer de nouvelles versions des cahiers des charges litigieux, expurgés des vices dénoncés devant le juge administratif. Mais ces nouveaux décrets d'homologation ont été à leur tour contestés devant le Conseil d'Etat.

Dans son arrêt du 30 décembre 2013, le Conseil d'Etat sanctionne l'absence de procédure nationale d'opposition en amont de l'adoption des nouveaux cahiers des charges. Il a donc à nouveau annulé les décrets d'homologation.

Cependant, compte tenu des intérêts économiques des producteurs de vins concernés, le Conseil d'Etat a accepté de différer la date d'effet de l'annulation au 1^{er} juillet 2014, considérant visiblement qu'un délai de six mois suffit à la conduite d'une procédure d'homologation de nouveaux cahiers des charges.

A travers cet arrêt, le Conseil d'Etat a fait une application intéressante de sa jurisprudence AC (CE, Ass., 11 mai 2004), qui lui permet entre autres de reporter à une date ultérieure qu'il détermine les effets d'une décision d'annulation qu'il prononce.

► CE, 3^{ème} et 8^{ème} sous-section, 30 décembre 2013, n° 354.304.

F.R.

28 - ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE – ARRÊTÉS D'EXTENSION

Le Conseil d'Etat a statué en décembre 2013 sur plusieurs requêtes mettant en cause la validité d'arrêtés ministériels portant extension d'accords interprofessionnels agricoles et les rendant par là même obligatoires pour l'ensemble des professionnels des filières concernées (art. L 632-1 et suivants du CRPM).

Le Conseil d'Etat rappelle dans ses arrêts du 26 décembre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a écarté la qualification d'aides d'Etat au sujet de ces arrêtés, bien qu'ils aient pour effet de rendre obligatoires les cotisations assurant le financement des organisations interprofessionnelles agricoles (CJUE, 30 mai 2013, C-677/11).

Le Conseil d'Etat écarte à son tour la qualification d'aides d'Etat, qui aurait conduit selon les requérants à une notification préalable et obligatoire des arrêtés d'extension à la Commission Européenne. La Haute Juridiction Administrative française souligne que ces arrêtés n'induisent aucune dépense ni aucun appauvrissement de l'Etat ni d'aucune collectivité publique, et ne s'accompagnent d'aucun contrôle des pouvoirs publics sur l'utilisation des fonds, hormis la vérification légitime de la légalité des opérations menées.

► CE, 3^{ème} sous-section, 26 décembre 2013, n° 353.483, 353.160, 353.485.

F.R.

29 - COOPÉRATIVE AGRICOLE - DATE D'ADHÉSION – COMMUNICATION – OBLIGATION DE LA COOPÉRATIVE (NON) :

L'arrêt ici évoqué retiendra l'attention du juriste au regard de la réponse donnée au pourvoi incident formé par un adhérent coopérateur. Ce dernier reprochait en substance à la cour d'appel d'avoir refusé de prononcer la résiliation de son contrat coopératif, fondée sur l'incapacité de la société coopérative viticole de lui communiquer sa date d'adhésion, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'exercer son droit de retrait à la fin de son engagement contractuel, sans rechercher si un tel manquement à l'une de ses obligations n'était pas suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat à ses torts exclusifs.

La Cour de cassation a écarté cette critique, après avoir retenu que « *la communication à un associé coopérateur de sa date d'adhésion ne relève pas des obligations contractuelles d'une société coopérative agricole* », de sorte que la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, ni ne pouvait déduire du défaut de communication par la société l'inexécution d'une obligation contractuelle de nature à justifier la résolution du contrat d'apport.

► 3^e Civ., 30 octobre 2013, n° 12-21.793 (Rejet)

J-B.M.

30 - CHEMIN RURAL DESAFFECTÉ – VENTE - JURISPRUDENCE DANTHONY :

La Commune de Royère-de-Vassivière a décidé d'engager une procédure de désaffectation et de cession d'un chemin rural sur le fondement de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que dans le cas d'une aliénation d'un chemin rural, tous les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leur propriété. Par lettre de la Commune, un des deux propriétaires riverains du chemin a été informé, d'une part, du souhait de l'autre propriétaire riverain, d'acquérir le chemin et, d'autre part, de l'avis favorable du Conseil municipal sous réserve d'une enquête publique. A la suite de ce courrier, le premier a manifesté son intérêt pour l'acquisition du chemin mais cela n'a pas été pris en compte par la Commune car il n'avait fait aucune offre chiffrée. Il alors saisi le tribunal administratif de Limoges, puis la cour administrative d'appel de Bordeaux d'une demande tendant à l'annulation de cette délibération. Les juges du fond ayant fait droit à sa demande, la Commune de Royère-de-Vassivière s'est pourvue en cassation.

Après avoir rappelé la jurisprudence Danthony - selon laquelle « *si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* » - le Conseil d'Etat a considéré que lorsqu'une commune envisage de céder un chemin rural, l'obligation prévue par l'article L. 161-10 du code rural de mettre en demeure tous les propriétaires riverains de ce chemin, quelle que soit l'utilité pour eux de celui-ci, a pour objet de leur permettre d'être informés de ce projet d'aliénation et de présenter une offre d'achat chiffrée et constitue pour eux une garantie. Ainsi, il a estimé que la lettre reçue de Monsieur D... ne valait pas mise en demeure au sens de l'article susmentionné et a décidé de rejeter le pourvoi de la Commune.

► **CE, 20 novembre 2013, n°361.986**, Commune de Royère-de-Vassivière.

Delphine BEJANNIN

31 - PROTECTION DES CAPTAGES - QPC :

La Commune d'Aubigny-les-Pothées a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2012, pris sur le fondement de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, du préfet des Ardennes déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captage de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières situés sur son territoire, instaurant des périmètres de protection, autorisant Communauté d'agglomération à distribuer l'eau issue de ces captages et déclarant cessibles au profit de la Communauté d'agglomération, les terrains nécessaires à cette opération. Il soutenait que l'article L. 1321-2 du code de la santé publique était contraire, d'une part à l'article 7 de la Charte de l'environnement en ce qu'il ne précisait pas les conditions dans lesquels le public participe à l'élaboration des décisions prises sur son fondement, et, d'autre part, au principe de libre administration issu de l'article 72 de la Constitution en ce qu'il permettait de priver une commune de la disposition de son domaine public et privé sans indemnisation.

Le tribunal a transmis cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat qui a décidé de ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel car elle ne présentait pas un caractère sérieux et n'était pas nouvelle.

En effet, il a considéré, en premier lieu, que les actes pris en application de l'article litigieux relevaient, en l'absence de dispositions spécifiques, du champ de l'article L.11-2 du code de l'expropriation précisant les modalités de participation du public. En second lieu, le Conseil d'Etat a expliqué qu'une indemnisation pour les propriétaires dessaisis de leurs terrains compris dans un périmètre de protection était assuré par les articles L. 1321-3 du code de la santé publique et l'article L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

► **CE, 17 octobre 2013, n°370.359, QPC.**

D.B.

32 - PROTECTION DES CAPTAGES – INDEMNISATION :

Par un arrêté en date du 21 février 2003, le préfet de l'Essonne a déclaré d'utilité publique, au profit d'un syndicat intercommunal et en application de l'article L. 1321-2, la dérivation des eaux de la rivière Essonne et l'instauration de périmètre de protection de la prise d'eau d'Itteville, sur le territoire de cette commune. Il a décidé également que les périmètres de protection "immédiate" et "rapprochée" seraient classés en zones agricoles du plan d'occupation des sols (POS) de la commune. Monsieur X..., propriétaire de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, initialement classées en zone à urbanisation future, a saisi tribunal administratif d'une demande d'annulation de l'arrêté et de l'indemnisation de son préjudice. Par un jugement du 9 novembre 2004, le tribunal a rejeté la première demande et s'est déclaré incompétent pour la seconde. Monsieur X... a alors saisi le juge de l'expropriation d'une demande de réparation de son préjudice. La Cour de cassation, confirmant la position des juges du fond, a accepté d'accorder à Monsieur X... une indemnisation liée au déclassement de ses parcelles. Elle a, en effet, considéré que ce déclassement impliquait des restrictions importantes à l'utilisation du bien qui résultaient directement de l'inclusion des terrains dans le périmètre de protection.

► **3^e Civ., 9 octobre 2013, n°12-13.694.**

D.B.

33 - EAUX - TRAVAUX - RÉGIME DE DÉCLARATION – NON-OPPOSITION DU PREFET :

Par son arrêt du 20 janvier 2014, le Conseil d'Etat apporte deux réponses intéressantes à la question des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à déclaration. D'un côté, la question de la charte de l'environnement et de la participation du public, de l'autre la question de la compatibilité avec les documents de planification des usages de l'eau que sont les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le requérant soutenait que les IOTA soumises à déclaration doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de participation du public au stade de l'instruction des dossiers, conformément à l'article 7 de la Charte de l'Environnement. Le Conseil d'Etat considère que la décision préfectorale de non-opposition à une déclaration présentée au titre des IOTA ne relève pas des décisions publiques ayant une incidence « significative » sur l'environnement. Dans ces conditions, l'article 7 de la Charte de l'environnement ne s'applique pas. Notons néanmoins que l'article 7 n'exige pas que l'incidence « significative », mais vise une simple incidence comme le montre la décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012 du Conseil constitutionnel par exemple.

Le Conseil d'Etat rappelle que toute IOTA déclarée, susceptible de porter aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ou jugée incompatible par le préfet avec les dispositions du SDAGE et du SAGE (article L.212-1-IX ; article L. 212-5-2 du Code de l'environnement), doit être rejetée. Cette affirmation à l'égard des SAGE manque de précision alors même que la primauté accordée aux SAGE sur les décisions administratives est au cœur de la mise en œuvre de la planification de l'eau en France. En effet, l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement précise que la compatibilité s'applique uniquement entre les décisions administratives « *applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau* » et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE. Le règlement du SAGE n'est pas concerné par ce lien hiérarchique. Le règlement est frappé du lien de conformité entre son contenu et les décisions administratives. Le PAGD, quant à lui, s'impose indirectement aux décisions administratives via le lien de compatibilité. C'est-à-dire d'éviter toute contrariété ou contradiction substantielle entre la norme inférieure (décision administrative) et la norme supérieure (SAGE). Ces décisions peuvent s'écarter dans une certaine mesure des objectifs des SAGE, à condition toutefois de ne pas leur être substantiellement contraires. La compatibilité s'oppose à la conformité qui interdit toute différence entre la norme inférieure et la norme supérieure, ce qui suppose que l'écriture du PAGD du SAGE laisse une liberté d'application et d'interprétation aux autorités administratives soumises à son contenu. Mais il s'agit là d'un débat qui n'a rien de juridique et illustre la volonté de certains de glisser de la compatibilité à la conformité.

► **CE, 20 janvier 2014, n° 373220**, mentionné aux Tables.

Carole Hernandez-Zakine

(Commentaire paru dans la Newsletter de la SAF-Agriculteurs de France, n° 557, 31 janv. 2013).

34 - ACTION POSSESSOIRE – SERVITUDE – ETAT D'ENCLAVE – DESSERTE INSUFFISANTE :

Propriétaires de parcelles contiguës à celle d'un autre propriétaire, des époux ont assigné ce dernier, sur le fondement du trouble possessoire, aux fins de voir rétablir le libre passage sur le chemin traversant sa propriété.

Les époux se fondaient notamment sur l'état d'enclave de la parcelle pour justifier de l'action possessoire. En effet, si le passage sur le fonds d'autrui constitue une servitude continue qui ne peut faire l'objet d'une action possessoire qu'autant que la jouissance du demandeur a pour fondement un titre, il est de jurisprudence constante que la situation d'enclave au sens de l'article 682 du code civil constitue le titre qui permet d'exercer une telle action.

La cour d'appel de Pau avait, pour rejeter cette demande, retenu que les époux ne contestaient pas que les parcelles contiguës au reste de leur propriété étaient accessibles via un gué, un pont, et un chemin rural, et qu'il leur appartenait d'assurer la desserte de leur exploitation en améliorant ses propres installations pour les adapter aux engins agricoles modernes qu'il avait acquis.

La Cour de cassation considère implicitement mais nécessairement que l'appréciation de l'état d'enclave peut se faire globalement, quand bien même les parcelles avaient des propriétaires distincts. Les époux reprochaient en effet à la cour d'appel d'avoir apprécié ce caractère par rapport à une parcelle appartenant seulement en propre à l'un des époux.

La Haute juridiction ne censure pas la cour d'appel sur ce point, elle lui reproche toutefois de ne pas avoir donné de base légale à sa décision en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la desserte par un gué et un pont ne permettant pas la circulation d'engins agricoles, assurait aux époux propriétaires un désenclavement complet de leur parcelle pour les besoins d'une exploitation normale de leurs fonds.

► **3^e Civ., 15 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.503 (cassation).**

Marie RENOUF

35 - ACTION POSSESSOIRE - SERVITUDE – ETAT D'ENCLAVE (non) – DESSERTE SUFFISANTE :

Dans un arrêt en date du 15 octobre 2013, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence constante selon laquelle les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier, d'après l'état des lieux, et les circonstances de la cause, si un fonds est ou non enclavé, au sens de l'article 682 du code civil.

En l'espèce, des propriétaires qui avaient aménagé dans leur propre cour un jardin à la française et placé des piquets en fer aux fins d'éviter toute intrusion dans leur propriété, avaient été assignés par le propriétaire voisin aux fins de voir reconnaître un droit de passage sur la propriété de ces derniers en raison de l'état d'enclave de son fonds.

Saisie une première fois de l'affaire, la troisième chambre civile (3^e Civ., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-21495), avait censuré l'arrêt attaqué aux motifs que la cour d'appel avait statué par des motifs qui ne suffisaient pas à établir l'existence d'une servitude de passage et ainsi violé l'article 695 du code civil. La cour de renvoi avait pour sa part refusé de reconnaître le droit de passage, aux motifs que le fonds bordait une voie publique, que son propriétaire pouvait, par cet accès, rejoindre son habitation avec un véhicule. Elle avait également relevé que le propriétaire disposait déjà d'un garage ouvrant sur cette voie, que la destination de garage qu'elle avait donnée au bâtiment situé à l'arrière de son habitation, pour la desserte duquel elle demandait la reconnaissance d'une servitude de passage sur le fonds des propriétaires voisins relevait d'une simple commodité.

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la troisième chambre civile a donc eu une nouvelle fois à statuer sur cette affaire. Elle rejette le pourvoi aux motifs que la cour d'appel a retenu souverainement l'absence d'état d'enclave.

La haute juridiction confirme ainsi sa jurisprudence constante selon laquelle les juges du fond apprécient souverainement si l'issue dont dispose un fonds sur la voie publique pour son exploitation est suffisante. Elle avait en outre plusieurs fois déjà jugé qu'un simple souci de commodité et de convenance ne permet pas de caractériser l'insuffisance de l'issue sur la voie publique.

► **3^e Civ., 15 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.358 (rejet).**

M.R

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil - JOUE du 20 décembre 2013.

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1200/2005 et no 485/2008 du Conseil - JOUE du 20 décembre 2013.

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil – JOUE du 20 décembre 2013.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil – JOUE du 20 décembre 2013.

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 - JOUE du 20 décembre 2013.

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 - JOUE du 20 décembre 2013.

Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens – JORF du 13 novembre 2013, p. 18407.

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 – JORF du 24 décembre 2013, p. 21034.

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 – JORF du 30 décembre 2013 p. 21910.

Décret n° 2013-905 du 9 octobre 2013 relatif au congé de paternité et d'accueil de l'enfant des personnes non salariées des professions agricoles – JORF du 11 octobre 2013 p. 16742.

Décret n° 2013-925 du 16 octobre 2013 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles pour l'année 2013 – JORF du 18 octobre 2013 p. 17176.

Décret n° 2013-926 du 16 octobre 2013 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles pour l'année 2013 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – JORF du 18 octobre 2013 p. 17177.

Décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013 relatif à l'entrée en vigueur de la suppression du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet – JORF du 13 novembre 2013 p. 18410.

Décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement – JORF du 16 novembre 2013 p. 18639.

Décret n° 2013-1145 du 11 décembre 2013 relatif au rachat de cotisations des années accomplies en qualité d'aide familiale – JORF du 13 décembre 2013 p. 20312.

Décret n° 2013-1174 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n° 2005-1784 du 30 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire applicable aux personnels de l'Office national des forêts – JORF du 19 décembre 2013.

Décret n° 2013-1173 du 17 décembre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts – JORF du 19 décembre 2013.

Décret n° 2013-1248 du 27 décembre 2013 modifiant les montants minimum et maximum de la contribution au dispositif de la formation professionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles du 28 décembre 2013 p. 21675.

Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Arrêté du 18 juillet 2013 fixant l'indemnité annuelle allouée au président du conseil d'administration de l'Office national des forêts – JORF du 15 novembre 2013 p. 18582.

Arrêté du 3 octobre 2013 relatif à la composition de la commission nationale paritaire du personnel administratif des chambres d'agriculture – JORF du 10 octobre 2013 p. 16693.

Arrêté du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2012 - JORF du 15 octobre 2013 p. 16963.

Arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser – JORF du 31 octobre 2013 p. 17732.

Arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux caractéristiques techniques des installations de formation et d'examen pour la délivrance du permis de chasser – JORF du 31 octobre 2013 p. 17734.

Arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides – JORF du 19 novembre 2013 p. 18733.

Arrêté du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements – JORF du 13 octobre 2013 p. 16903.

Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine – JORF du 23 octobre 2013 p. 17343.

Arrêté du 11 octobre 2013 relatif aux montants unitaires de la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante pour la campagne 2013 – JORF du 13 octobre 2013 p. 16904.

Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole – JORF du 31 octobre 2013 p. 17736.

Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux.

Arrêté du 7 novembre 2013 pris pour l'application de l'article L. 762-1-2 du code rural et de la pêche maritime – JORF du 23 novembre 2013 p. 19062.

Arrêté du 19 novembre 2013 fixant pour la campagne 2013 le montant unitaire et le coefficient stabilisateur de certains paiements directs – JORF du 26 novembre 2013 p. 19150.

Arrêté du 20 novembre 2013 fixant pour l'année civile 2013 les taux de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime – JORF du 26 novembre 2013 p. 19151.

Arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire – JORF du 5 décembre 2013 p. 19754.

Arrêté du 7 décembre 2013 portant ouverture en 2014 d'un concours commun d'admission d'élèves en première année de la formation de paysagistes DPLG à l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles et aux écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille – JORF du 27 décembre 2013 p. 21534.

Arrêté du 12 décembre 2013 prolongeant l'application de l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à la participation de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer au financement d'une aide exceptionnelle au transport des aliments pour animaux d'élevage à Mayotte – JORF 19 décembre 2013 p. 20643.

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'enregistrement et à la certification de la parenté des bovins – JORF du 19 décembre 2013 page 20643.

Arrêté du 13 décembre 2013 portant fixation pour l'année 2014 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – JORF du 22 décembre 2013 p. 20921.

Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012 fixant le taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles – JORF du 22 décembre 2013 p. 20923.

Arrêté du 17 décembre 2013 portant fixation en métropole au titre de l'année 2014 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime – JORF du 22 décembre 2013 p. 20922.

Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris pour l'application du décret n° 2005-1784 du 30 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire applicable aux personnels de l'Office national des forêts – JORF du 19 décembre 2013.

Arrêté du 19 décembre 2013 portant fixation au titre de l'année 2014 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime – JORF du 28 décembre 2013 p. 21675.

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime – JORF 28 décembre 2013 p. 21680.

Arrêté du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » – JORF du 31 décembre 2013 p. 22423.

Avis du 15 décembre 2013 relatif au vocabulaire de l'agriculture et de la pêche (liste de termes, expressions et définitions adoptés) – JORF du 15 décembre 2013 p. 20438.

Avis du 21 janvier 2014 relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif du 23 novembre 1972 créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles – JORF du 21 janvier 2014 p. 1091.

Avis du 18 janvier 2012 relatif à l'extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles – JORF du 18 janvier 2014 p. 998.

Avis du 16 janvier 2014 relatif à l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des attachés d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 – JORF du 16 janvier 2014.

Avis du 21 janvier 2014 relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif du 23 novembre 1972 créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles – JORF du 21 janvier 2014 p. 1091.

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n°1548, déposé le 13 novembre 2013, a été adopté par l'Assemblée nationale en lecture, le 14 janvier 2014. Vous pouvez le retrouver en cliquant sur ce lien :

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir_agriculture_alimentation_foret.asp

IV - DOCTRINE

- E. ADAM**, *L'impasse des négociations internationales agricoles : la nécessité d'un aggiornamento*, RD Rur. Novembre 2013, commentaire n° 17.
- A. ARNAUD-EMERY**, *Du respect de l'engagement trentenaire en matière de bois et forêts* (note sous Com., 11 juin 2013, n°12-19.890, F-P+B), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°181.
- V. BARABE-BOUCHARD**, *Renouveau d'un bail au profit d'un exploitant en situation irrégulière* (CE, 7 oct. 2013, n°363662), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 7-8.
- J-J. BARBIERI**, *De la faute lourde dans la mission étatique de contrôleur d'un collecteur de céréales* (note sous CAA Versailles, 3^e ch., 19 mars 2013, GAEC des bulles et autres, n°11VE01923), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°215.
- D. BIANCHI**, *Nature non pénale de l'exclusion temporaire d'un agriculteur d'un régime d'aide* (CJUE, 5 juin 2012, aff. C-489/10 Bonda), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°9 (1-A) ; *Adhésion de nouveaux Etats membres : conditions d'opposabilité aux justiciables des actes de l'Union européenne* (CJUE, 12 juil. 2012, aff. C-141/11, Pimix), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°9 (1-B).
- F. BIDEF**, *Actualisation des dispositifs de soutien PAC*, Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 7-8 ; *Aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014-2018*, Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 9-10.
- C. BLUMANN**, *La politique agricole commune face aux nouveaux défis planétaires et européens*, RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°14.
- M. BOIZARD**, *La complémentarité des activités couvertes par deux marques similaires peut caractériser un risque de confusion* (nos sous Trib. UE, 14 mai 2013, aff. T-249/11, Sanco, SA c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°234.
- H. BOSSE-PLATIERE**, *Adjudication forcée, puis surenchère, puis contestation de la surenchère : à partir de quelle date la SAFER peut-elle exercer son droit de préemption ?* (note sous 3^e Civ., 5 juin 1993, n°11-26.088 et 11-26.153, FS-P+B), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°197 ; *L'art législatif de la FNSAFER*, RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°10.
- M. CANEDO-PARIS**, *A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°342409*, RFDA Septembre-Octobre 2013, p. 1061.
- M. CARIUS**, *Garantie des vices cachés dans les ventes de chevaux* (CA Limoges, 22 août 2013, n°12/00243 et CA Metz, 14 mai 2013, n°10/04486), Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 4.
- J. CAYRON**, *Le nouveau régime des droits de plantation dans le secteur vitivinicole*, RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°18.
- M. CINTRAT**, *L'encadrement du retrait d'une indemnisation pour abattage sanitaire* (note sous CE, 17 juillet 2013, n° 354683), RD Rur. Janvier 2014, commentaire n° 15.
- F. COLLARD**, *En présence d'époux, à qui notifier l'enquête parcellaire réalisée dans le cadre de l'expropriation ?* (note sous 3^e Civ., 26 juin 2013, n°12-21.595), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°207.
- F. COLLARD & J-P. MADIGNIER**, *Droit de préemption de la SAFER et réduction du capital social*, RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°19.
- F. COLLARD & E. MALLET**, *Présentation du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°223.
- O. CORMIER**, *Le silence de l'administration vaut acceptation... sauf exception*, Dict. perm. Entr. Agri. Décembre 2013, p. 22 et 23.
- S. CREVEL**, *Autorisation d'exploiter : savoir prouver l'implicite* (note sous 3^e Civ., 18 juin 2013, n°12-20.148), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°158 ; *Une promesse + une régularisation = une seule préemption* (note sous 3^e Civ., 10 juil. 2013, n°10-25.979, PF-P+B), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°159 ; *Le pas de porte entre (finalement) par la lucarne du Conseil constitutionnel* (note sous 3^e Civ., 9 juil. 2013, n°13-40.024, FS-P+B), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°160 ; *Ne pas abuser du fermage* (note sous 3^e Civ., 18 sept. 2013, n°12-21.293, F-SSCI du Tremblois c/ Lintz), RD

Rur. Octobre 2013, commentaire n°161 ; *Pas de statut du fermage sans exclusivité* (note sous 3^e Civ., 18 juin 2013, n°12-19.084, G. c/ Groupement foncier agricole d'Isergues), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°162 ; *La Constitution dit : place aux jeunes !* (note sous 3^e Civ., 10 juil. 2013, n°13-11.429, FS+P+B, QPC), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°163 ; *Agriculteur cherche pince pour cause de manque de bras*, RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°9 ; *Report de bail dans le cadre d'un aménagement foncier : mieux vaut tenir qu'atermoyer* (note sous 3^e Civ., 2 oct. 2013, n°12-20.892), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°191 ; *Reprise pour exploiter : prorogation sur prorogation ne vaut pas toujours* (note sous 3^e Civ., 2 oct. 2013, n°12-19.964), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°192 ; *Office du juge est loyer du bail renouvelé* (note sous 3^e Civ., 17 sept. 2013, n°12-22.365), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°193 ; *Les pas-de-porte s'entrouvrent à la construction* (note sous Cons. Const., déc. 27 sept. 2013, n°2013-343 QPC : JO 1^{er} octobre 2013, p. 16305), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°194 ; *Le statut du fermage n'est pas hostile aux couples mixtes* (note sous 3^e Civ., 1^{er} oct. 2013, n°12-19.764), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°195 ; *Le régime de la déclaration confronté au couple* (note sous 3^e Civ., 16 oct. 2013, n°12-23.997), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°224 ; *Pas de contrôle de constitutionnalité pour la reprise pour exploiter* (note sous 3^e Civ., 10 oct. 2013, n°13-19.778), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°225 ; *Un bail, des loyers* (note sous 3^e Civ., 30 oct. 2013, n°12-22.310), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°226 ; *Le statut des baux ruraux n'est pas pour les amateurs* (note sous 3^e Civ., 15 oct. 2013, n°12-23.618), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°227 ; *Le bail forcé de l'article L. 331-10 est immunisé contre la question prioritaire de constitutionnalité* (note sous 3^e Civ. 4 Décembre 2013, n°13-40.056), RD Rur. Janvier 2014, commentaire n°1 ; *Mise à disposition et charge de la preuve* (note sous 3^e Civ. 13 Novembre 2013, n°12-23.631), RD Rur. Janvier 2014, commentaire n°2.

O. CURTIL, *Les quotas de pêche, droits des Etats membres et non droits subjectifs des pêcheurs ouvrant droit à réparation* (note sous Trib. UE, 7 nov. 2012, aff. T-574/08 STM e.a. c/ Commission), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°3 (1-B).

X. DE LESQUEN, *Le principe de participation : invocabilité et champ d'application* (conclusions sur Conseil d'Etat, 26 juin 2013, Cne de Roquefère et autres, n°360466), RFDA Septembre-Octobre 2013, p. 1096.

S. DELIANCOURT, *La contestation d'un titre exécutoire relatif à l'occupation sans titre d'un bien de section* (conclusions sur CAA Marseille, 23 avril 2013, GAEC d'Estèbe, n°11MA00396), AJDA n°32/2013, 30 Septembre 2013.

X. DOMINO & A. BRETONNEAU, *Jurisprudence Danthony, bilan après 18 mois* (CE, ass., 23 déc. 2011, n°335033), AJDA 30/2013, 16 septembre 2013, p. 1733.

N. KILGUS, *La créance de salaire différé est une dette de l'exploitant du fonds* (note sous 1^e Civ. 6 nov. 2013, n°12-25.239, FS+B+I), Dalloz actu., 22 Novembre 2013.

D. GABDIN, *Le droit des produits agricoles et alimentaires dans le tourbillon du libre-échange*, RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°8 ; *Les contributions volontaires obligatoires exclues du contrôle des aides d'Etat* (note sous CJUE, 5^e ch., 30 mai 2013, aff. C-677/11, Doux Elevage SNC, Coopérative agricole UKL-ARREE c/ Min. Agriculture, Alimentation, Pêche, Ruralité et Aménagement du territoire, Comité interprofessionnel de la dinde française), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°175 ; *Principe de précaution et assouplissement des mesures à prendre en présence d'EST chez les ovins et caprins* (note sous CJUE, 4^e ch. 11 Juillet 2013, aff. C-601/11, République Française c/ Commission), RD Rur. Janvier 2014, commentaire n°12.

B. GRIMONPREZ, *L'indivisibilité du bail rural*, RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°15 ; *Coups d'épée dans l'eau*, RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°113 ; *Chemin d'exploitation : réservé aux riverains !* (note sous 3^e Civ., 5 mars 2013, n°11-28.712), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°205 ; *Le bornage ne préjuge pas de la propriété* (note sous 3^e Civ., 23 mai 2013, n°12-13.898, FS+P+B), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°231 ; *Le chemin rural ne se perd pas en cours de route* (note sous 3^e Civ. 2 Juillet 2013, n°12-21.203), RD Rur. Janvier 2014, commentaire n°7.

H. GUILLOT, *La récidive du Ministre sanctionné par le Conseil d'Etat* (note sous CE, 1^{er} aout 2013, n°358103, 358615 et 359078), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°222.

M. HERAIL, *Le défaut de communication du bulletin d'adhésion ne constitue pas une faute contractuelle* (note sous 1^{re} Civ., 30 octobre 2013, n°12-21793), BICA, n°143, oct. Déc. 2013 ; *Appréciation de la valeur vénale des immeubles* (décrets n°2013-718, 2 aout 2013 et n°2013-803, 3 sept.

2013), Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 4-5 ; *La difficile évaluation des biens donnés ou partagés* (1^e Civ., 11 sept. 2013, n°12-14.843 P+B, 12-17.277 P+B, 12-19.469 D), Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 5 ; *Pas de donation sans procuration authentique* (1^e Civ., 11 sept. 2013, n°12-15.618 P+B), Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 5 ; *La présomption de gratuité ne s'étend pas à l'échange* (1^e Civ., 25 sept. 2013, n°12-20.541, n°1007 P+B), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 5 ;

P. HIRSCH, *La détention de parts sociales a-t-elle un impact sur l'opposabilité des délibérations du conseil d'administration de la coopérative agricole vis-à-vis du coopérateur?* (note sous CA Montpellier, 1^{re} ch., sect. B, 11 sept. 2013, n°12-00.218), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°228.

J. HUDAULT, *L'affectation et la protection du territoire rural*, RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°16.

V. INSERGUET-BRISSET, *La constitutionnalité de l'expropriation : un débat récurrent* (Cons. Const., déc. QPC, 20 sept. 2013, n°2013-342 et Cons. Const., déc. QPC, 13 sept. 2013, n°2013-338.339), Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p1-2 ; *Conditions pour construire des bâtiments pour équidés en zone agricole*, Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 11 ; *Nomenclature des élevages intensifs de volailles*, Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 11 ; *Caractère de la dérogation à la protection des sites Natura 2000* (CE, 9 oct. 2013, n°366.803), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 13 ; *Rejet d'une QPC sur l'instauration des périmètres de protection des points de captage* (CE, 17 oct. 2013, n°370.359), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 14 ; *Contestation des règles de délivrance des autorisations de prélèvement d'eau pour irrigation* (CE, 9 oct. 2013, n°370.051), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 14 ; *Non renvoi d'une QPC sur la modification du fonctionnement d'une ICPE* (CE, 17 oct. 2013, n°370.481), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 14 ; *Non renvoi d'une QPC sur l'accès des expropriés à l'information foncière* (3^e Civ., 25 sept. 2013, n°13-40.047 à 13-40.050, n°1192 P+B à 1196 P+B), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 16 ; *Dédommagement des propriétaires expropriés après changement de zonage du plan d'urbanisme* (3^e Civ., 9 oct. 2013, n°12-13.694 à 12-13.696, n°1118 P+B, 1119 D et 1120 D), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 17 ; *Contentieux du projet d'aéroport Notre-dame-des-Landes* (CE, 17 oct. 2013, n°358.633 et 361.548), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 17-18 ; *Une centrale solaire est-elle compatible avec le zonage agricole ?*, Dict. perm. Entr. Agri. Décembre 2013, p. 22.

D. KRAJESKI, *Le stagiaire n'est pas responsable de la contamination par le ténia* (note sous 2^e Civ., 18 avr. 2013, n°11-28.809, F-D, SCEA du Virfolet c/ Caisse régionales d'assurances mutuelles agricoles Bretagne Pays de la Loire, Groupama et autres), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°187.

D. LABETOULLE, *Bande à part ou éclaircur (sur la réforme du contentieux de l'urbanisme, ordonnance du 18 juillet 2013)*, AJDA, n°33-2013, p. 1897, 7 octobre 2013.

S. LANGE, *Une nouvelle stratégie pour les SAFER*, Agriculteurs de France, déc. 2013, p. 23.

A. LANGLAIS, *La France de nouveau au cœur d'un contentieux "nitrates"* (note sous CJUE, 13 juin 2013, aff. C-193/12, Commission européenne c/ République française), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°176.

A. LAPLANCHE, *L'assouplissement de la résiliation du bail n'est pas envisagée* (sous la question parlementaire n°32266, réponse publiée au JO le 13 août 2013, p. 8669), JFM n°630, Octobre 2013, p. 17.

C. LAVIALLE, *Possession communale* (note sous 3^e Civ. 26 mars 2013, n°12-19.558, M. B c/ Cne de Signes), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°167.

C. LEBEL, *Le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote ou comment favoriser la méthanisation*, RD Rur. Oct. 2013, commentaire n°95 ; *Droit au toponyme : privilège de tènement contre marque viticole* (note sous Com., 12 fév. 2013, n°11-28.654), RD Rur. nov. 2013, commentaire n°216 ; *Exploitation viticole : rappel des droits et obligations des parties au contrat de bail rural* (note sous 3^e civ, 17 décembre 2013, n°12-15.059), Lexbase hebdo, n°555, 23 janv. 2014 ; *L'unicité du bail rural : du contrat au paiement des loyers* (note sous 3^e Civ., 30 octobre 2013, n°12-22.310), Lexisnexis 360°, 6 janvier 2014 ; *La notification, modalité de mise en œuvre de la connaissance effective des décisions de rétrocession de la SAFER* (note sous 3^e Civ., 30 octobre 2013, n°12-19870) ; Lexbase hebdo, n°548, 21 nov. 2013 ; *Caractéristiques de la créance de salaire différé du descendant de l'exploitant* (note sous 1^{re} Civ., 6 nov. 2013, n°12-25239), Lexbase Hebdo, n°552, 19 déc. 2013 ; *Prorogation du bail en*

raison de la proximité de l'âge de la retraite paralysant le droit de reprise du bailleur (note sous 3^e Civ., 2 oct. 2013, n° 12-19964), Lexbase hebdo, n° 545, 24 oct. 2013

S. LE BRUN (sous la direction de), *Dossier : Le bail rural reste d'actualité*, JFM n° 630, Octobre 2013, p. 6-16.

D. LOCHOUARN, *Affectation à l'usage du public et charge de la preuve* (note sous 3^e Civ., 9 avr. 2013, n° 12-12.819, Cne de VIF c/ Riccoboni), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n° 204.

S. MAMBRINI, *L'avenir de l'agriculture : tout un programme pour les 10 ans à venir résumé dans un projet de loi* (Communiqué lin. Agriculture, 17 sept. 2013), Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 3 ; *Un projet de budget 2014 en faveur de la compétitivité de l'agriculture française*, Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 3-4 ; *Vers un assouplissement du régime d'imposition des plus-values immobilières*, Dict. perm. Entr. Agri. Octobre 2013, p. 6 ; *Secteur des fruits et légumes : contestation d'un arrêté d'extension* (CE, 4 oct. 2013, n° 355.292), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 12 ; *Etat d'enclave consécutif au partage d'un fonds unique* (3^e Civ., 15 oct. 2013, n° 12-19.563, n° 1167 P+B), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 12.

A. MARC, *Rapport d'information sur l'élevage laitier et allaitant*, RD Rur. Novembre 2013, commentaire n° 3.

P. MARCAGELO-LEOS, *Nitrates : deux arrêtés finalisent la réforme des programmes d'actions*, Localitis.info, 31 Octobre 2013.

B. PEIGNOT, *XXVIIe Congrès du Comité européen de droit rural*, RD Rur. Déc. 2013, commentaire n° 138 ; *Effet du remembrement sur le bail rural* (note sous 3^e civ., 2 octobre 2013, n° 12-20.892), Rev. Loyers, janvier 2014, p. 29 ; *Non paiement du loyer portant sur des locaux d'habitation* (note sous 3^e Civ., 30 octobre 2013, n° 12-22.310), Rev. Loyers, janvier 2014, p. 26 ; *Le cheval et le droit* (à propos du 30^e congrès national de l'AFDR), Agriculteurs de France, déc. 2013, p. 24) ; *Réforme de la PAC et évolutions des droits à produire - Jusqu'où déréguler les marchés* (synthèse des Rencontres de Droit Rural SAF- AFDR du jeudi 21 novembre 2013), Agriculteurs de France, février 2014.

J-M. PONTIER, *L'aménagement du territoire, rêve enfui*, AJDA 2013, n° 40, p. 2303, 25 Novembre 2013.

A. PORTMANN, *Exploitation d'un fonds agricole en friche : non transmission d'une QPC* (note sous 3^e Civ., QPC, 4 déc. 2013, n° 14-40.056, FS-P+B), Dalloz actu., 11 Décembre 2013.

L. POUGET, *L'Etat confronté aux obligations européennes et nationales de la protection des eaux de la pollution d'origine agricole* (conclusions sur CAA Nantes, 3^e chambre, 22 mars 2013, n° 12NT00342), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n° 169.

S. PRIGENT, *Bail à ferme : sanction du non paiement du loyer de bâtiments d'habitation* (note sous 3^e Civ. 30 oct. 2013, n° 12-22.310, FS-P+B), Dalloz actu., 25 Novembre 2013 ; *Sursis à statuer dans l'attente de l'obtention d'une autorisation définitive d'exploiter non nécessaire* (note sous 3^e Civ., 2 oct. 2013, n° 12-19.964, FS-P+B), Dalloz actu., 4 Novembre 2013 ; *Contrôle des structures agricoles et droit de reprise du bailleur* (note sous 3^e Civ., QPC, 10 oct. 2013, n° 13-19.778, FS-P+B) Dalloz actu., 5 Novembre 2013 ; *Action en contestation d'une rétrocession : point de départ pour la prescription* (note sous 3^e Civ., 30 oct. 2013, n° 12-19.870, FS-P+B), Dalloz actu., 8 Novembre 2013.

F. ROBBE, *La SAFER est-elle un exploitant agricole ?* (note sous CE, 24 av. 2013, n° 349304, inédit), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n° 177 ; *Précisions sur le statut des biens communaux* (note sous CE, 22 mai 2013, Cnes de Hermaux, n° 359.592), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n° 203 ; *La prise en compte de l'agriculture biologique dans les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier* (note sous CE, 25 juillet 2013, n° 348.394), RD Rur. Janvier 2014, commentaire n° 6.

F. ROUSSEL, *Démembrement et droit de préemption des SAFER, quelles évolutions ?* Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 1-3 ; *QPC sur les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant* (Cons. Const., déc. QPC, n° 2013-343, 27 sept. 2013), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 6 ; *Condition de compétence professionnelle exigée du bénéficiaire de la reprise : rejet d'une QPC* (3^e Civ., 10 oct. 2013, n° 13-19.778, n° 1313 P+B), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 6 ; *Pas de nouvelle notification au preneur en cas de vente parfaite entre les parties* (3^e Civ., 18 sept. 2013, n° 12-19.295, n° 993 D), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 6-7. ; *Report d'un bail après aménagement foncier : comment et quand l'exprimer ?* (3^e Civ., 2 oct. 2013, n° 12-20.892, n° 1082 P+B), Dict. perm. Entr. Agri. Novembre 2013, p. 7.

I. ROUSSEL, *Droit de propriété des propriétaires riverains en cas d'aliénation d'un chemin rural*, Dict. perm. Entr. Agri., Décembre 2013, p. 21.

A. TADROS, *Le droit au respect de sa servitude* (note sous 3^e Civ., 5 juin 2013, n°11-25.627, n°658 FS-P+B), Rec. Dalloz n°33, 3 octobre 2013, p. 2252.

T. TAURAN, *Syndrome anxio-dépressif d'un salarié agricole et faute inexcusable de l'employeur* (note sous 2^e Civ., 14 fév. 2013, n°11-28.954, X c/ Sté fruitière vinicole d'Arbois), RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°185 ; *Cotisation de solidarité* (note sous 2^e Civ., 13 juin 2013, n°13-40.019, QPC), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°118 ; *Cotisations sociales* (note sous 2^e Civ., 12 sept. 2013, n°13-40.041, F-D), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°235, *Saisie de navire* (note sous Crim., 7 août 2013, n°13-90.014, ZEE française de Crozet), RD Rur. Décembre 2013, commentaire n°238.

P. TIFINE, *Le contrôle limité de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'indemnisation des terrains agricoles expropriés* (note sous CEDH, 8 jan. 2013, n°40961/07, Lapchin c/ France, RD Rur. Octobre 2013, commentaire n°168 ; *Le non respect des règles de publicité de l'ouverture d'une enquête publique n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la déclaration d'utilité publique* (note sous CE, 3 juin 2013, Cne de Noisy-le-Grand, n°345174), RD Rur. Novembre 2013, commentaire n°206 ; *Le juge judiciaire est compétent pour connaître des contrats de raccordement d'une installation de production d'électricité photovoltaïque au réseau EDF* (note sous Tribunal des Conflits, 8 juillet 2013, n°3906, Société d'exploitation des énergies photovoltaïque), RD Rur. Janvier 2014, comm. n°14.

S. VISSE-CAUSSE, *L'usage et l'enregistrement d'une indication géographique d'une boisson spiritueuse précisés par la Commission* (note sous Comm. UE, Règlement d'exécution n°716/2013, 25 Juillet 2013 : JOUE n°L201, 26 juillet 2013, p. 21), RD Rur. Janvier 2014, commentaire n°4.

P. WEISS (sous la direction de) *Procédure d'expropriation (procès équitable : non renvoi et irrecevabilité de QPC* (note sous 3^e Civ., 25 sept. 2013, n°13-40.046, n°1192 FS-P+B QPC), Rec. Dalloz 2013, 10 octobre 2013, n°34, p. 2275 ; *Bail rural (reprise) : date d'appréciation de l'âge du preneur* (note sous 3^e Civ., 2 oct. 2013, n°12-19.964), Rec. Dalloz 2013, 17 octobre 2013, n°35, p. 2337.

En partenariat avec l'AFDR, **la Gazette du Palais** a publié l'une des deux chroniques annuelles de jurisprudence de droit rural, dans son numéro du mercredi 16 et jeudi 17 octobre 2013.

Sous la direction de Me Philippe GONI, ont contribué à cette chronique :

- **Didier KRAJESKI** (note sous 3^e Civ., 24 avril 2013, n°12-12.677) ;
- **Christine LEBEL** (note sous 3^e Civ., 9 juillet 2013, n°13-40.024) ;
- **Bernard PEIGNOT** et **Jean-Baptiste MILLARD** (panorama de jurisprudence) ;
- **François ROBBE** (note sous CE, 15 mai 2003, n°357.192 et CE Ass., 7 mai 2013, n°362.280).

Dans son bulletin n°469 de décembre 2013, le Dictionnaire permanent de l'Entreprise agricole présente chacun des grands thèmes du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

- **S. MAMBRINI**, *Sociétés coopératives agricoles : vers des engagements réciproques responsables*, p. 13 ;
- **A. ROLAND**, *Valorisation de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts*, p. 19 et 20.
- **I. ROUSSEL**, *Remaniement en vue de la politique d'installation et de transmission*, p. 5.
- **G. SCHWENGLER**, *De nouvelles mesures en perspective pour lutter contre la réduction des surfaces agricoles*, p. 10 et 11 ; *Aménagements de la règlement des SAFER*, Dict. perm. Entr. Agri., Décembre 2013, p. 12 ; *Développement des collectifs d'agriculteurs sous l'appellation de GIEE*, p. 13 ; *Contrats de vente de produits agricoles : le projet de loi d'avenir pour l'agriculture favorise la résolution amiable des litiges*, p. 17 ; *Adaptation des dispositions relatives aux interprofessions au cadre européen*, p. 17 ; *Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture délègue au gouvernement le soin d'adapter le code rural au droit européen*, p. 17 et 18.

Dans son numéro de janvier 2014, la **Revue de droit rural** publie certaines des interventions des **14^e Entretiens de droit viti-vinicole**, qui se sont tenus à la Villa Bissinger d'Ay le 5 décembre 2012. Organisés par l'Institut international des Vins de Champagne, en partenariat avec l'AFDR CHAMPAGNE-ARDENNE, les entretiens du droit viti-vinicole avaient pour thème : « *Du droit rural au droit des affaires viti-vinicole* ». Les interventions publiées sont les suivantes :

- *Le droit du raisin au vin*, par **F. BARTHE** ;
- *Les éléments incorporels de l'exploitation induits par la vente de Champagne*, par **M. BENNE** ;
- *La cession du raisin*, par **S. CREVEL** ;
- *L'export du vin*, par **T. GEORGOPOULOS** ;
- *Synthèse des travaux* par **J-M BAHANS**.

V - OUVRAGES

► **Hubert Bosse-Platière, Fabrice Collard, Benoît Grimonprez, Thierry Tauran, Benjamin Travely**, *Droit rural. Entreprise agricole, espace rural, marché agricole*, Lexis Nexis, décembre 2013, 55 euros.

Renforcée par la présence de Benoît Grimonprez, l'équipe pluridisciplinaire qui, depuis trois ans maintenant, publie, aux Editions Lexisnexis, un *Code rural et de la pêche maritime commenté*, nous offre aujourd'hui un ouvrage de référence et qui fera date, intitulé « *Droit rural (Entreprise agricole, espace rural, Marché agricole)* ».

Il couvre l'ensemble du droit rural en vigueur, avec concision, mais sans sacrifier aucun point important. Ses problématiques sont étroitement en lien avec l'évolution de notre planète : accès à l'alimentation, qualité des produits agricoles, préservation des ressources naturelles, protection de l'espace agricole, défense de l'exploitation agricole familiale ou promotion de l'élevage industriel...

L'ouvrage s'adresse aux professionnels mais également aux étudiants.

S'il est présenté de manière pédagogique pour un accès direct et efficace à l'information, il est par ailleurs enrichi de rubriques intitulées « Chemins du droit », offrant au lecteur la perspective de poursuivre plus loin la réflexion.

► **François Collard Dutilleul, Erik Le Dolley (dir.)**, *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, L.G.D.J., novembre 2013, 60 euros.

Depuis février 2009, l'Université de Nantes accueille le programme Lascaux, projet sélectionné et financé par la Commission Européenne, sous la direction de notre ami le Professeur François Collard Dutilleul, pilier de l'AFDR.

A l'occasion d'un colloque qui s'est tenu à Paris les 20 et 21 mars 2013 dans le cadre du programme Lascaux, juristes et économistes ont ainsi décidé de croiser leurs regards et de réfléchir ensemble aux relations qu'entretiennent le Droit, l'Économie et les Marchés de matières premières agricoles.

Leurs différentes contributions rassemblées dans cet ouvrage permettent d'appréhender d'une façon originale les questions liées à la sécurité alimentaire mondiale.

La spéculation sur les matières premières agricoles constitue aujourd'hui un thème à la fois méconnu et d'une actualité brûlante. Si les denrées alimentaires sont des biens essentiels à l'alimentation humaine, leur accessibilité dépend en partie du prix auquel elles sont échangées sur les marchés. À ce titre, il est essentiel de comprendre précisément quels sont les mécanismes juridiques, financiers et économiques qui participent à la détermination de celui-ci. Cet ouvrage collectif a pour ambition de penser ce qui devrait être la régulation des marchés à terme de matières premières agricoles.

► **Sébastien Abis, Thierry Pouch**, *Agriculture et mondialisation. Un atout géopolitique pour la France*, Presses de Sciences Po, septembre 2013, 15 euros.

La crise économique de 2007 a mis en relief les lourdes contraintes d'approvisionnement qu'éprouvent certaines régions du monde. Défis stratégiques et conflits d'intérêts se multiplient, alors que les enjeux alimentaires et écologiques vont s'amplifier. De nouveaux pays se mobilisent pour participer à cette nouvelle géoéconomie des ressources alimentaires.

Première puissance agricole et céréalière européenne, la France détient avec ce secteur – auquel elle doit redonner sens dans ses aspects sociaux, territoriaux et économiques – un avantage compétitif important. Ce rendez-vous géopolitique ne peut être manqué !

Enjeu majeur du XXI^e siècle, fer de lance de la balance commerciale française, l'agriculture doit s'inscrire dans le débat sur la puissance de la France, dans une diplomatie agricole au service de son influence, de sa compétitivité et de ses devoirs de coopération.

► **Sylvie Marguerite Ducret**, *Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires*, Editions du Puits Fleuri, octobre 2013, 29 euros.

Avec cet ouvrage riche d'informations, le lecteur comprendra les raisons et les contours des règles applicables aux forêts appartenant aux particuliers, au nombre de 3,5 millions. D'un droit très ancien, le droit forestier évolue vers l'encadrement d'une économie forestière intégrée, dans un enjeu de gestion durable des forêts, tentant de concilier l'intérêt général avec les droits des propriétaires privés.

Inédit, ce guide offre les références de la renumérotation complète des articles ainsi que des évolutions au fond du droit du nouveau Code forestier entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Premier du genre, cet ouvrage conjugue transversalement la législation forestière avec le droit rural, le droit de l'environnement, celui de l'urbanisme ou encore les règles fiscales. En sept parties, il permet une vision large des règles juridiques de gestion, de protection et de valorisation des bois et forêts privés. Propriétaires et gestionnaires se trouveront aussi bien informés des contraintes ou obligations qui leur sont imposées que des démarches incitatives soutenues par la planification forestière dans leurs choix de gestion, ou de leur intérêt d'investir ou de mutualiser certaines opérations.

► **Charles Lagier**, *Code de la chasse*, Editions Mondadori France, septembre 2013, 54,90 euros.

Charles Lagier, avocat et Maître de conférences en droit public à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, nous offre, avec ce Code de la Chasse, un ouvrage utile qui regroupe l'ensemble des textes en provenance de nombreuses sources.

Cet ouvrage a l'ambition de permettre une meilleure connaissance de la législation et de la réglementation de la chasse, qu'elles soient nationales, européennes ou internationales. Il comporte quinze parties pour donner une lecture aisée et efficace ainsi qu'une table des matières et un index détaillé.

► **Chantal Chomel, Francis Declerck, Maryline Filippi, Olivier Frey, René Mauget**, *Les coopératives agricoles, Identité, gouvernance et stratégies*, Editions Larcier, Bruxelles, 2013, 35 €.

Cet ouvrage propose une approche pluridisciplinaire des coopératives agricoles françaises sous différents angles : statut juridique, principes de fonctionnement, stratégies territoriales, financières et de développement international.

Destiné non seulement à l'enseignement supérieur mais aussi aux acteurs économiques eux-mêmes et à leurs conseils, il aborde l'ensemble des aspects de la vie économique, financière, juridique, sociale des coopératives agricoles et des défis actuels auxquels elles sont confrontées.

Il met en valeur et analyse les spécificités des coopératives agricoles, riches d'une histoire centenaire, leur gouvernance, leurs modèles de développement, les enjeux qui les attendent et propose une comparaison internationale.

VI - À NOTER

Rapport et Avis :**Rapport 2013 de la SAF :** « *Agricultures et territoires : pour des synergies gagnantes ! Cohésion des Hommes, cohérence des projets* ».

Issu de nombreuses réflexions, débats et expertises thématiques (cycles de réflexions internes, colloques, commissions ad hoc,...), le rapport 2013 de la SAF constitue une contribution du think tank destinée aux instances professionnelles, aux pouvoirs publics et organisations diverses intéressées par l'évolution de l'agriculture et impliquée dans la définition des stratégies présentes et futures des entreprises agricoles, agroindustrielles et agroalimentaires qui animent nos territoires.

Pour télécharger ce rapport : http://www.agriculteursdefrance.com/Upload/Travaux/Fic-1_1183.pdf

Réponses ministérielles :**Immeubles agricoles – donations déguisées – droit de préemption de la SAFER**

Le ministre de l'agriculture a été interrogé par un député sur la question sensible des donations « déguisées », non destinées à un membre de la famille, en faveur de personnes y installant illégalement un habitat précaire et qui échappent donc au droit de préemption de la SAFER dont l'exercice n'est possible que pour les mutations à titre onéreux. Ce dernier a donc demandé qu'un dispositif puisse être mis en place afin que les donations à titre gratuit d'une terre agricole non destinée aux activités du même type, soit l'objet d'un contrôle plus approfondi. Il s'agirait d'apporter une réponse à l'impuissance des collectivités face à la généralisation de ce type d'opérations transactionnelles. Il lui a rappelé que le gouvernement a par ailleurs réaffirmé, avec l'appui des conseils généraux dans l'élaboration des schémas départementaux d'accueil et de l'habitat des gens du voyage, sa volonté de garantir des conditions d'habitat dignes, légales et sereines à ces populations mobiles, ce que ne permet aucunement les occupations des parcelles rurales, souvent non viabilisées, et objet de ces donations.

Après un rappel de la réglementation relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le ministre de l'agriculture a répondu que s'agissant des parcelles privatives exposées à l'édification d'habitats précaires, les droits de préemption, aussi bien celui des SAFER que le droit de préemption urbain, ne peuvent être exercés, en l'état actuel du droit positif, que sur des biens faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Les aliénations à titre gratuit, donations et legs, sont ainsi exclues du champ de leur droit de préemption, sous la réserve normale de fraude à la loi, telle une donation déguisée qui aurait été conclue dans le seul but de faire échec à ce droit. Pour lutter contre cette pratique, le Ministre évoque deux pistes que sont :

- l'action en déclaration de simulation peut être engagée devant le juge civil, qui peut faire écarter les effets apparents de l'acte et le requalifier.
- exercer devant ce même juge une action en nullité.

Pour ces deux actions, la preuve de l'existence d'une donation déguisée peut être apportée par tous moyens.

En outre, la donation déguisée peut être contestée par l'administration fiscale.

« Vouloir améliorer l'information des SAFER à l'égard des transmissions par aliénations à titre gratuit portant sur des parcelles et biens à vocation agricole, qui échappent effectivement encore à leur simple connaissance, soulèverait plus de questions que pour des cessions à titre onéreux. Il convient de rappeler, en effet, que les aliénations à titre gratuit, par donations entre vifs ou par successions, peuvent porter sur la totalité du patrimoine des cédants en n'incluant que pour partie seulement des biens agricoles. Sur un plan pratique, une « information » des SAFER sur l'ensemble des aliénations à titre gratuit les conduirait, même en ne visant que celles qui peuvent inclure un bien rural ou agricole, à en recevoir un volume important. Il n'est donc pas à ce stade prévu d'y donner suite dans le cadre du futur projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt en cours de préparation ».

(Ces réticences n'auront pas empêché le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, adoptée en première lecture, de prévoir – nouvel Art. L. 141-1-1. – I. - que pour l'exercice de leurs missions, les SAFER sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort).

► **Rép. Min. n°34149 : JO Assemblée nationale Q, 24 septembre 2013, p. 10013.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-34149QE.htm>

Forêt – droit de préférence – contiguïté - chemin :

Un sénateur a attiré l'attention du Ministre de l'agriculture sur la mise en application du droit de préférence, instauré par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. La mise en œuvre des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 du code forestier se sont révélées difficiles à appliquer. Les différents acteurs soulignent ainsi des incertitudes dans l'interprétation de certains termes du texte, et notamment de la notion de contiguïté de la parcelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les contours de cette notion et de lui indiquer si une séparation de deux parcelles boisées par un chemin d'exploitation cadastré et appartenant à une association foncière de remembrement (AFR) rompt ou non la contiguïté desdites parcelles et, en conséquence, permet ou non l'exercice du droit de préférence au propriétaire d'une parcelle jouxtant ce chemin d'exploitation.

A cette question, le Ministre de l'agriculture a répondu que le droit de préférence permet de regrouper des petites parcelles boisées, inférieures à 4 ha, avec des parcelles contiguës afin d'en faciliter la gestion. Il donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires forestiers voisins des parcelles mises en vente.

L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 a précisé que le droit de préférence s'applique à la vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt de moins de 4 ha et non plus à la vente d'une parcelle. Cette modification permet de lever l'ambiguïté de la vente d'un bien forestier constitué de plusieurs lots. Le droit de préférence ne s'applique pas aux parcelles forestières incluses dans une procédure d'aménagement foncier rural. À l'issue d'une telle procédure, le fait que le chemin d'exploitation appartienne à une association foncière de remembrement n'est pas un facteur d'exclusion du droit de préférence.

« Pour apprécier la contiguïté des parcelles, il faut prendre en compte les caractéristiques de l'obstacle, notamment sa taille, qui ne doivent pas empêcher l'unité de gestion. Ainsi, on considère qu'un chemin, qu'il soit privé ou public, traversant plusieurs parcelles boisées ne rompt pas la continuité, alors qu'une route, autoroute, rivière, canal de navigation, voie ferrée sont des obstacles difficilement franchissables qui entraînent une discontinuité. Le propriétaire d'une parcelle boisée peut donc exercer son droit de préférence sur une parcelle boisée voisine séparée par un chemin d'exploitation ».

► **Rép. Min. n°08388: JO Sénat Q, 7 novembre 2013, p. 3229.**

<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ131008388.html>